

Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Première Chambre A
RG 17/20442
Audience solennelle publique du 25 Janvier 2018, 09h00

MEMOIRE N°2
PORTANT QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE

A
MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS
ET CONSEILLERS DE LA COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE

**DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971
PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES
ET JURIDIQUES ET DE L'ARTICLE 75, I DE LA LOI N°91-647 DU 10
JUILLET 1991 RELATIVE A L'AIDE JURIDIQUE**

(en application des articles **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, **23-1** à **23-12** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et **126-3**, **alinéa 1er** du Code de procédure civile)

Présentée à l'occasion et à l'appui du **recours** formé par acte du 31 Octobre 2017 (quatre-vingt-onze pages ; quarante-trois pièces inventoriées ; **LRAR n°1A 111 777 8276 7** expédiée le 31 Octobre 2017 et reçue au Greffe le 06 Novembre 2017) tendant, après **demande de rétractation infructueuse** du 31 Août 2017, reçue le 1er Septembre 2017 (*pièce n°43*) à l'**annulation** de la **délibération** du **Conseil de l'Ordre du Barreau de Marseille** en date du 03 Juillet 2017 **autorisant des voies d'exécution** à l'encontre de **Maître Philippe KRIKORIAN** (*pièce n°41*),

et **formulée** ci-après, en pages **4/61** et **55-56/61** du présent acte, **écrit distinct et motivé**;

(Notification et dépôt au Greffe via **RPVA** du 23 Janvier 2018) ;

.../...

POUR :

1°) Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), né le 13 Juin 1965 à MARSEILLE, de nationalité française, domicilié à son Cabinet sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** -

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) et dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**- Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

ce, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 irrévocable le 11 Mai 2014) consacrant la règle opposable à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France, selon laquelle un Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction, appliquée notamment par le Conseil constitutionnel lors de son audience publique du 02 Mai 2017, ouverte à 08h30 devant lequel Maître KRIKORIAN a plaidé en robe pour ses propres intérêts – affaire 2017-630 QPC (délibéré le 19 Mai 2017 à 10h00),

inscrit au RPVA et à TELERECOURS,

au Cabinet duquel il est fait élection de domicile;

2°) Le GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF – groupement volontaire d'Avocats libres, indépendants et démocrates oeuvrant dans l'intérêt des justiciables et la défense des droits fondamentaux – organisé sous la forme d'une association sans but lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901, déclarée le 27 Juillet 2017 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et rendue publique par insertion au Journal officiel du 05 Août 2017 – annonce n°146 (pièce n°42),

dont le siège social est sis 14, Rue Breteuil – BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 (Cabinet de Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour - Barreau de Marseille),

pris en la personne de son **Président-Fondateur en exercice** ayant, aux termes de l'article **15.1, 1°** des Statuts signés le 27 Juillet 2017 (pièce n°42), « *le pouvoir de représenter le Grand Barreau de France dans tous les actes de la vie civile* » et, aux termes de l'article **15.6** des mêmes Statuts, le **pouvoir de décider seul**, « *jusqu'à la valeur de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) par acte introductif d'instance (...) des procédures d'intervention volontaire au fond ou en référé devant toute juridiction (...)* »,

INTERVENANT VOLONTAIRE A TITRE ACCESSOIRE, venant à l'appui des prétentions de Maître Philippe KRIKORIAN, selon conclusions déposées le 10 Janvier 2018;

Demandeurs sur Question prioritaire de constitutionnalité;

Tous deux représentés par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 -

Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

inscrit à **Télérecours** et au **RPVA**;

CONTRE :

L'entité dite **BARREAU DE MARSEILLE**, ou encore **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE**, selon la dénomination sociale inscrite sur les actes litigieux présentement attaqués signifiés en date du 17 Mai 2017 par le ministère de la **SCP ROLL**, Huissiers de justice associés à la résidence de Marseille, **sous réserve** :

1°) de l'**incapacité juridique de ce groupement d'Avocats (incapacité d'ester en justice**, au sens et pour l'application de l'article 117 du Code de procédure civile et **incapacité de contracter** au sens et pour l'application de l'article 1145, **alinéa 2** du Code civil, dans sa version en vigueur au 1er Octobre 2016) tirée de l'**absence de statuts**, prise en la personne du bâtonnier en exercice (**Maître Geneviève MAILLET** depuis le 1er Janvier 2017);

2°) de justifier de l'**autorisation** donnée au bâtonnier en exercice par le **Conseil de l'Ordre** en vertu de l'article 17, 7° de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques;

Ayant élu domicile chez la **SCP ROLL**, Huissiers de justice associés, 74 Rue Sainte 13001 MARSEILLE, conformément à l'article **R. 141-1** du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE);

Défenderesse à la question prioritaire de constitutionnalité ;

EN PRESENCE :

de **Monsieur le Procureur Général** près la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** ;

*

Formulation de la **Question prioritaire de constitutionnalité** (ci-après « **QPC** »):

« L'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et l'article 75, I de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et spécialement:

*- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** ») et au droit à la liberté d'association en particulier;*

*- au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 **DDH**;*

- à l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

*- au principe d'égalité devant la loi et la justice garanti par l'article 6 **DDH** et l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958,*

*- au droit de propriété et au droit de résistance à l'oppression, garantis par l'article 2 **DDH**,*

en ce que :

1°) l'article 19, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 crée de l'insécurité juridique en ne définissant pas les causes d'annulation des « délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat. » et, partant, en laissant indéterminés les pouvoirs juridictionnels de la Cour d'appel à laquelle celles-ci sont déférées;

2°) l'équité, à laquelle se réfère l'article 75, I de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique n'est pas, dans le système romano-germanique, source d'obligations, mais légitimement suspectée d'arbitraire? »

*

PLAISE A LA COUR

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la **discussion juridique** (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 Janvier 1993, date de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, **Président-Fondateur** du **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** (*pièce n°42*), a demandé, selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 31 Août 2017, que le **bâtonnier** a reçue le 1er Septembre 2017 (*pièce n°43*), en application de l'article **19** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article **15** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, la **rétractation** de la **délibération** du 03 Juillet 2017 (*pièce n°41*) - qui **n'a jamais été publiée** et qui **n'a jamais été notifiée au requérant** -, par laquelle le **Conseil de l'Ordre**, par **treize voix pour** et **deux abstentions** a autorisé des **voies d'exécution** à son encontre, selon les modalités suivantes :

« 1°) à intervenir pour représenter l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille (sic) devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence sur la contestation soulevée par Maître KRIKORIAN par ses assignations en date des 24 mai et 28 juin 2017

2°) à confirmer le mandat donné à la SCP ROLL MASSARD-NOELL ROLL, Huissiers de Justice, afin d'exécuter les décisions de la Cour de cassation condamnant Maître KRIKORIAN à payer à l'Ordre des avocats du barreau de Marseille des sommes en application de l'article 700 du CPC.

Le Conseil de l'Ordre est également informé des deux nouvelles décisions rendues par la Cour de Cassation le 11 mai 2017 (arrêt n°566 F-D et 567 F-P+B) condamnant Me Philippe KRIKORIAN à verser à l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille et au Bâtonnier la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 pour chacune des décisions.

Le Conseil de l'Ordre autorise Madame le Bâtonnier Geneviève MAILLET, si besoin était, à diligenter toute voie d'exécution à défaut de paiement volontaire de la part de Me KRIKORIAN.

3°) à désigner Me Sébastien SALLES comme avocat de l'Ordre des avocats du barreau de Marseille dans les procédures dont est saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

(...) »

Maître KRIKORIAN y indiquait qu'il s'estimait **lésé dans ses intérêts professionnels** par ladite **délibération** pour les **raisons** développées dans le **recours** du 31 Octobre 2017.

*

Il doit être rappelé, à cet égard, que **Maître Philippe KRIKORIAN** a retiré, le 18 Mai 2017, à l'Etude de la **SCP ROLL**, Huissiers de justice à la résidence de Marseille, **trois actes de signification** portant la date du 17 Mai 2017, avec **commandement de payer aux fins de saisie vente** la somme globale de **7 500,00 €** en principal, au titre de **frais irrépétibles** liquidés par **trois arrêts** de la **Cour de cassation** rendus, en **matière électorale**, au profit de « **L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** » en date respectivement des 22 Septembre 2016, pour le premier et 14 Décembre 2016, pour les deux derniers (*pièces n°11 à 13*).

Maître KRIKORIAN a, dès réception des actes, notifié à **Maître Arnaud ROLL** que l'exécution de ces décisions de justice **n'était pas légalement possible** dès lors que son mandant **n'avait pas d'existence légale**, faute de pouvoir justifier de **statuts** (*pièces n°1 à 6 remises à Maître ROLL le 18 Mai 2017 à 17h20*).

Maître ROLL a indiqué au requérant qu'il avisait immédiatement **Maître Geneviève MAILLET**, bâtonnier, de cette **difficulté**.

Maître KRIKORIAN a confirmé, dès le 19 Mai 2017, ses **protestations et réserves** (*pièce n°14*) quant aux voies d'exécution forcée entreprises contre lui, selon acte en trente et une pages adressé à la **SCP ROLL** par **courriel** et **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, avec copie à **Maître MAILLET**.

Il attirait particulièrement l'attention de l'huissier de justice instrumentaire quant à **l'absence de personnalité juridique** de son mandant, en raison de **l'absence de statuts**, vouant irrémédiablement tous les actes de signification et d'exécution à la **nullité pour irrégularité de fond** en vertu de l'article **117** du Code de procédure civile (CPC), sans préjudice de la **nullité des contrats (mandat aux fins d'exécution forcée)** en application de l'article **1145, alinéa 2** du Code civil.

Aux termes de son **courriel** en date du 22 Mai 2017, 19h05 (*pièce n°15*), **Maître Arnaud ROLL**, Huissier de justice instrumentaire, a répondu à **Maître KRIKORIAN** qu'il lui était « *demandé de poursuivre le recouvrement forcé des sommes dues.* »

Maître KRIKORIAN a réitéré auprès de la **SCP ROLL** ses **protestations et réserves** le 23 Mai 2017 et sa demande tendant à **l'arrêt immédiat des voies d'exécution irrégulièrement entreprises à son encontre** (*pièce n°16*).

Ses demandes sont, à ce jour, **demeurées infructueuses**.

Maître KRIKORIAN n'a, eu, dans ces conditions, d'autre ressource que de s'adresser à la Justice, plus précisément **Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence** qu'il a saisi le 30 Mai 2017, par **assignation** signifiée le 24 Mai 2017, pour l'**audience publique** du 22 Juin 2017 à 09h00 (**RG n°17/3264 - pièce n°17**).

.../...

Nonobstant la **saisine de l'autorité judiciaire** aux fins de trancher, conformément à l'article **L. 213-6, alinéa 1er** du Code de l'organisation judiciaire, les **difficultés** s'attachant aux **titres exécutoires** dont se prévaut l'entité défenderesse, celle-ci n'a pas entendu varier dans ses intentions (v. **lettre** de la **SCP ROLL** du 06 Juin 2017 - *pièce n°18*), suscitant derechef les **protestations et réserves** (**n°3**) de **Maître KRIKORIAN** du même jour (*pièce n°19*).

Il doit être observé, en outre, qu'alertée par **Maître KRIKORIAN** de la **difficulté sérieuse** dès le 23 Mai 2017 (*pièce n°20*), la **Chambre départementale des Huissiers de justice** a fait savoir au requérant par la voix de son **Syndic** (**lettre** du 31 Mai 2017 reçue le 06 Juin 2017 - *pièce n°20 bis*), que la **SCP ROLL** était invitée à lui « **fournir toutes explications utiles** », ce dont le requérant serait tenu informé.

Cependant, la **SCP ROLL** persistait, à la date du 07 Juin 2017 (*pièce n°21*), dans ses errements, soutenant être légalement mandatée et **menaçait Maître KRIKORIAN** de procéder « **à toute voie d'exécution à compter du 12 juin prochain** », sans, donc, attendre l'issue de l'instance devant **Monsieur le Juge de l'exécution** lequel devait évoquer l'affaire, dans moins de **dix jours**, lors de l'**audience publique** du 22 Juin 2017 à 09h00.

On ne peut que relever derechef, ici, que les **devoirs de désintéressement**, de **confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie** (article **3, alinéa 2** du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat) auxquels **tout Avocat est tenu, y compris le bâtonnier**, dont la **Cour de cassation** juge qu'il est un « **avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives au règles de déontologie de la profession d'avocat** » (**Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND**, n°11-30.013, 1547 ci-annexé **J 6**), commandait, à tout le moins, qu'il soit **sursis à l'exécution forcée** tant que la **difficulté sérieuse** relative à l'**absence de personnalité juridique** du prétendu créancier, faute pour celui-ci de justifier de **statuts écrits** (**articles 1145, alinéa 2 et 1835** du Code civil), ne serait pas **irrévocablement tranchée**.

Il doit, encore, être noté, dans cet ordre d'idées, que face à une telle **difficulté juridique** conditionnant la **régularité des actes d'exécution**, les normes en vigueur (article **19** de la **loi** du 9 juillet 1991, ensemble les articles **34** à **37** du **décret** du 31 juillet 1992, devenus respectivement articles **L. 122-2** et **R. 151-1** à **R. 151-4** du Code des procédures civiles d'exécution – CPCE), telles qu'interprétées et appliquées par la **Cour de cassation**, laissent à l'huissier de justice chargé de l'exécution l'**alternative** à deux branches suivantes :

1°) soit, s'abstenir de procéder au recouvrement ;

2°) soit, soumettre la difficulté au juge de l'exécution :

« (...)

Vu l'article 19 de la loi du 9 juillet 1991, ensemble les articles 34 à 37 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu que pour écarter la responsabilité de la SCP d'huissiers de justice à l'occasion de la mise en place de la procédure de recouvrement d'un arriéré de pension alimentaire en exécution de l'ordonnance du conseiller de la mise en état assortissant de l'exécution provisoire la décision de première instance, l'arrêt retient que, dans le silence de la loi et en l'absence de toute jurisprudence certaine, elle n'a commis aucune faute ;

Qu'en se déterminant ainsi, quand l'huissier de justice, confronté à une incertitude sur la portée rétroactive de ladite ordonnance, était tenu, relativement au recouvrement de l'arriéré, soit de s'abstenir, soit de soumettre la difficulté au juge de l'exécution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(Cass. 1^o Civ., 22 Mars 2012, n^o 10-25.811 ci-annexé J 7).

Il était, dès lors, totalement exclu que la **SCP ROLL** puisse **légalement** procéder à l'**exécution forcée** sans avoir, au préalable, saisi de la **difficulté sérieuse susmentionnée (absence de personnalité juridique du Barreau de Marseille, faute de pouvoir justifier de statuts écrits)** le **Juge de l'exécution**, à la décision duquel l'huissier de justice instrumentaire ne saurait substituer sa propre volonté ou celle de son mandant, quel qu'il soit, **s'il existe juridiquement**, ce dont on peut fortement douter en l'espèce.

La **Préfecture des Bouches-du-Rhône** a officiellement confirmé à **Maître Bernard KUCHUKIAN**, le 12 Juin 2017, qui l'interrogeait quant au dépôt d'éventuels statuts, qu'« **Aucune association au nom de : ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE n'est enregistrée dans le répertoire national des associations.** » (pièce n^o22).

L'article **21** de la **loi n^o71-1130 du 31 Décembre 1971** n'a, dès lors, d'autre signification que de **reconnaître la catégorie juridique des barreaux**, à charge pour **chacun d'entre eux** de justifier de **statuts**, conformément aux articles **1145, alinéa 2** et **1835** du Code civil, s'il entend venir et participer à la **vie juridique** (v. **assignation** du 24 Mai 2017, § **II-B-1-d**, pages **28-30/44**).

Il est précisé, dans cet ordre d'idées, que selon **mémoire distinct et motivé** (cinquante-neuf pages ; vingt-trois pièces inventoriées sous bordereau – pièce n^o24) enregistré le 16 Juin 2017 à 11h30, au Greffe du **Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence**, **Maître KRIKORIAN** a posé la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article **21** de la **loi n^o71-1130 du 31 Décembre 1971**, lequel texte a été expressément invoqué par **Maître Arnaud ROLL** dans sa **lettre** du 06 Juin 2017 (pièce n^o18) pour tenter de justifier la légalité des **commandements de payer aux fins de saisie-vente** signifiés le 17 Mai 2017 prétendument au nom et pour le compte de « **L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** » :

« (...)

*Je vous rappelle que le Barreau est régi par les dispositions de la **Loi n^o71-1130 du 31 décembre portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.***

*Celle-ci prévoit notamment, en son article 21 modifié : '**Chaque barreau est doté de la personnalité civile. Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile.**'*

.../...

*En conséquence, mon client est bien **légalement** doté de la personnalité morale et de la capacité juridique. Vos recours apparaissent donc infondés. Ils ne sont de plus aucunement suspensifs d'exécution.*

(...) »

Maître Arnaud ROLL devait confirmer, par **courriel** du 16 Juin 2017 à 15h40 (*pièce n°25*), que ses **prétendus mandants** restaient sourds à toute **solution transactionnelle** (**refus d'un séquestre conventionnel** proposé par **Maître KRIKORIAN** dans l'attente que soit tranchée **irrévocablement** la question de la **personnalité juridique** de l'entité poursuivante) et persistaient dans leur volonté d'exécution forcée, alors même que **les droits poursuivis sont litigieux**.

Toutefois, après signification d'une **sommation interpellative** le 19 Juin 2017 (*pièce n°27*) et notification d'une **proposition d'échéancier** le 21 Juin 2017 (*pièce n°29*), à la diligence de **Maître KRIKORIAN**, **Maître Arnaud ROLL** indiqua au **requérant** par **courriel** du 22 Juin 2017 à 12h33 (*pièce n°30*) qu'il se rapprochait de son client aux fins de lui soumettre la **proposition de règlement échelonné**.

Il doit être observé, ainsi que **Maître KRIKORIAN** l'a notifié à la **SCP ROLL** dans sa lettre du 21 Juin 2017 (*pièce n°29 - page 2/5*) que sa proposition de paiement n'emportait « (...) **en aucune façon, renonciation aux prétentions, moyens et arguments** (qu'il a) **développés devant le Juge de l'exécution** (*assignation du 24 Mai 2017, enrôlée le 30 Mai 2017 sous le n°17/03264*), **lesquels sont maintenus dans leur intégralité**. (...) ».

Advenant l'**audience publique** du 22 Juin 2017, 09h00, l'affaire a été **renvoyée** au 06 Juillet 2017 à 09h00.

Par **courriel** en date du 26 Juin 2017, 13h37 (*pièce n°31*), **Maître Arnaud ROLL** a notifié à **Maître Philippe KRIKORIAN** que son client **refusait l'échéancier proposé**. Le concluant n'eut, dès lors, pas d'autre choix, que de régler, le 26 Juin 2017 à 16h35, **entre les mains de l'huissier de justice instrumentaire** la somme de **8 071,19 €** (**chèque SMC n°6300218 libellé à l'ordre de la SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL – pièce n°32**), montant des **trois commandements de payer aux fins de saisie-vente** signifiés le 17 Mai 2017, **ce, sous toutes réserves**, notamment des **recours pendants**, **Maître KRIKORIAN** ayant pris soin d'accompagner son paiement contraint et forcé de la mention suivante :

« (...) Je précise derechef – mais, il va de soi - que ce paiement n'emporte, **en aucune façon, renonciation aux prétentions, moyens et arguments** que j'ai développés devant le **Juge de l'exécution** (*assignation du 24 Mai 2017, enrôlée le 30 Mai 2017 sous le n°17/03264*), **lesquels sont maintenus dans leur intégralité**.

Je reprendrai, en outre, dès paiement, **toute liberté d'action juridictionnelle** aux fins de tirer les **conséquences juridiques** de la situation présente, notamment aux fins de **restitution de l'indu**, sur le fondement de l'article **1302-1** du Code civil (« *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* »), **sans préjudice d'autres voies de droit**, spécialement sous l'angle de la **responsabilité extracontractuelle**.

La **responsabilité de l'huissier instrumentaire** est, en effet, clairement envisagée par le **droit positif** (article **L. 122-2, première phrase** du Code des procédures civiles d'exécution - CPCE : « *L'huissier de justice chargé de l'exécution a la **responsabilité** de la conduite des opérations d'exécution.* »), comme pouvant être engagée à l'occasion de la prise de **mesures conservatoires** ou de l'**exécution forcée** (**Cass. 2° Civ. 24 Juin 1998**, n°96-22.851 ; **Cass. 2° Civ. 14 Mai 2009**, n°08-15.879 ; **Cass. 1° Civ., 12 Février 2011**, n°10-15.700 ; **Cass. 2° Civ., 27 Février 2014**, n°13-11.788).

Il est de jurisprudence constante, ainsi que le rappelle la doctrine, que l'**acte nul**, à la charge de l'huissier de justice, est **source de responsabilité pour ce dernier** s'il cause un **préjudice** (**Cass. 17 juill. 1889**, DP 1890, jurispr. p. 485. - **Civ. 1re, 6 déc. 1965**, JCP 1966. II. 14505) (**Marie-Pierre MOURRE – SCHREIBER**, Docteur en droit, Responsable juridique, Chargée d'enseignement à l'Ecole nationale de procédure § 600 – Répertoire Dalloz procédure civile Janvier – Mai 2017).

Il est, dès lors, de **votre responsabilité** d'apprécier à sa juste mesure cette **difficulté majeure** (**absence de personnalité juridique faute de justifier de statuts**), que l'article **L. 213-6, alinéa 1er** du Code de l'organisation judiciaire m'a autorisé à porter devant le **Juge de l'exécution**, faute pour vous de l'avoir soumise à cette autorité judiciaire en application des articles **L. 122-2** et **R. 151-1 à R. 151-4** CPCE (**Cass. 1° Civ., 22 Mars 2012**, n° 10-25.811 – *pièce n°14*).

(...) » (**lettre en date du 26 Juin 2017** de **Maître Philippe KRIKORIAN** à la **SCP ROLL**, page 2/5 – *pièce n°33*).

*

C'est dans ces conditions qu'à la requête de **Maître KRIKORIAN**, selon exploit signifié le **28 Juin 2017** et enrôlé le **30 Juin 2017** sous le n° **RG 07/03846** (soixante-sept pages; trente-quatre pièces inventoriées sous bordereau), la **SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL**, Huissiers de justice associés – 74, Rue Sainte – BP 40055 – 13251 MARSEILLE CEDEX 20, auteur des **commandements de payer aux fins de saisie-vente** du **17 Mai 2017**, a été assignée aux fins notamment de se voir :

« **10°) DESIGNER** en qualité de **séquestre judiciaire**, au sens et pour l'application des articles **1961, 3°** et **1963** du Code civil (...)

AUX FINS de conserver en ses comptes et sous sa responsabilité, pendant les délais d'appel et, le cas échéant, **l'instance d'appel et de cassation**, ce, jusqu'au prononcé d'une **décision irrévocable** quant aux **droits litigieux**, la somme de **8 071,19 € (HUIT MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES)**, montant des **trois commandements de payer aux fins de saisie-vente** en date du **17 Mai 2017**, principal, frais et intérêts, qu'elle a reçue, **à sa demande expresse, réitérée et comminatoire**, de **Maître Philippe KRIKORIAN** par chèque n°**6300218** tiré sur la **SMC**, le **26 Juin 2017**, **sous la menace de saisies, celui-ci faisant, à cette occasion, les plus expresses réserves notamment quant aux recours pendants devant le Juge de l'exécution**,

.../...

à charge pour le **dépositaire**, conformément aux articles **1956** et **1963**, **alinéa 2** du Code civil, de **rendre l'intégralité des fonds reçus**, « *après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.* », savoir, **Maître Philippe KRIKORIAN**, après prononcé d'une **décision irrévocable annulant**, comme ci-dessus demandé, les **actes de signification** et les **commandements de payer aux fins de saisie-vente** du 17 Mai 2017; (...) ».

L'entité dite « **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** » (sic) a communiqué ses **conclusions en réponse** le 03 Juillet 2017 à 16h55 pour l'audience du 06 Juillet 2017, 09h00, alors que l'**assignation** lui a été délivrée dès le 24 Mai 2017.

Maître KRIKORIAN a **répliqué**, le 05 Juillet 2017, aux écritures adverses, à l'appui desquelles il a déposé, par **mémoire distinct et motivé**, la **question prioritaire de constitutionnalité** des articles **15, 16, 17, 21-1, alinéa 2, 72 et 73** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971, en complément du **mémoire QPC** portant sur l'article **21** de la même loi, déposé le 16 Juin 2017.

L'affaire a été **renvoyée** au 14 Septembre 2017 à 09h00, date à laquelle elle a été **plaidée**, le **délibéré** ayant été fixé au 26 Octobre 2017.

Le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** – est **intervenu volontairement** à l'appui des légitimes prétentions de **Maître KRIKORIAN** en faisant valoir qu'il y trouvait un **intérêt moral** dès lors que ses **Statuts** (article **3.3.2**) signés et déposés le 27 Juillet 2017 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (publication au JORF du 05 Août 2017 – Annonce n°146) « **prohibent l'exécution par un Barreau ou un Avocat d'une décision de justice prononçant une condamnation au titre des frais irrépétibles à l'encontre d'un autre Avocat, membre dudit Barreau**, comme méconnaissant les **principes de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** (*pièce n°42*). »

Aucune décision n'a été notifiée à la suite de la réclamation de **Maître KRIKORIAN** en date du 31 Août 2017, reçue le 1er Septembre 2017, laquelle peut, dès lors, en application de l'article **15, alinéa 3, deuxième phrase**, du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, être « *considérée comme rejetée* », en tant que telle susceptible d'un **recours** devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, selon les modalités de l'article **16** du même décret.

*

Maître Philippe KRIKORIAN et le **GRAND BARREAU DE FRANCE** ont, aux termes de la **déclaration n°17/17410** du **13 Novembre 2017**, **interjeté appel** du **jugement n°17/474** rendu le **26 Octobre 2017** par le **Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence (RG n°17/03264 – dossiers joints 17/03846 – 17/03559 – 17/03908)**, notifié le **31 Octobre 2017 (pièce n°44)**, en tant qu'il :

« 1°) *ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les n°17/03264, 17/03559, 17/03908 et 17/03846, l'affaire étant désormais appelée sous le numéro le plus ancien: 17/03264;*

2°) *DIT n'y avoir lieu à transmettre les questions prioritaires de constitutionnalité déposées par Philippe KRIKORIAN relatives à la constitutionnalité des articles 15, 16, 17, 21, 21-1 al 2, 72 et 73 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971;*

3°) *DIT n'y avoir lieu à renvoyer la procédure à la formation collégiale;*

4°) *DIT n'y avoir lieu de surseoir à statuer;*

5°) ***DIT irrecevable l'intervention volontaire du Grand Barreau de France;***

6°) *DEBOUTE Philippe KRIKORIAN de l'ensemble de ses moyens fins et conclusions;*

7°) ***VALIDE les 3 actes portant signification de titre exécutoire et commandement aux fins de saisie vente délivrés le 17 mai 2017 par la SCP ROLL à Philippe KRIKORIAN et relatives aux arrêts 10407F rendu le 22 septembre 2016 par la Cour de cassation, 1426 F-D et 1427 F-D rendus le 14 décembre 2016 par la Cour de Cassation;***

8°) *CONDAMNE Philippe KRIKORIAN à payer à l'ordre des avocats au barreau de Marseille la somme de 2 000 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;*

9°) *CONDAMNE Philippe KRIKORIAN à payer à la SCP ROLL la somme de 2 000 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;*

10°) *CONDAMNE en outre Philippe KRIKORIAN aux dépens, »*

les appelants ayant expressément réservé leur faculté de demander ultérieurement à la Cour l'**annulation** du jugement déféré.

*

Le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** - a, donc, **intérêt**, pour la **conservation de ses droits**, notamment **moraux** (la défense du **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, digne héritier du Tribun de la Plèbe** et sa **conception authentique** de l'« *avocature* », selon l'expression de **Maître Daniel SOULEZ-LARIVIERE**, Ramsay, 1982), en considération spécialement du **jus fraternitatis** (*affectio societatis* ou *affectio associationis*), qui **s'oppose, au sein d'un barreau, à tout acte agressif entre ses membres**, dans le respect des **règles de déontologie** de la **profession d'Avocat**, à soutenir **Maître KRIKORIAN** dans sa demande tendant à l'**annulation de commandements de payer** des sommes adjudgées au profit de l'entité dite « *Ordre des Avocats au Barreau de Marseille* » (sic), au titre des **frais irrépétibles**.

Selon **mémoire distinct et motivé** déposé au Greffe le **10 Janvier 2018** **Maître KRIKORIAN** et le **GRAND BARREAU DE FRANCE** ont posé, à l'appui du **recours** du **31 Octobre 2017**, la **question prioritaire de constitutionnalité** des articles **3, alinéa 1er, 15, 16, 17, 21, 21-1, alinéa 2, 72 et 73** de la **loi n°71-1130** du **31 Décembre 1971**, **L. 111-1, L. 111-2, L. 211-1 et L. 221-1** du Code des procédures civiles d'exécution (CPE).

.../...

Le **barreau de Marseille** a prétendu, sous la représentation de **Maître Sébastien SALLES**, bien qu'il n'ait, **faute de statuts**, ni **capacité d'ester en justice** (**article 117 CPC**) ni **capacité de contracter** (**article 1145, alinéa 2 du Code civil**), répondre au recours du 31 Octobre 2017 par des **conclusions** communiquées le 22 Janvier 2018 pour l'**audience solennelle publique** du 25 Janvier 2018 à 09h00, aux termes desquelles il réclame la condamnation de « *Monsieur Philippe KRIKORIAN à payer à l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du CPC, et (...) aux entiers dépens.* »

Le défendeur a, le même jour, répondu à la **QPC** déposée le 10 Janvier 2018.

Dans ces conditions, la **pertinence** de cette **deuxième question prioritaire de constitutionnalité**, qui appuie les conclusions de **Maître KRIKORIAN** tendant à l'**annulation** de la **délibération** du 03 Juillet 2017 à **objet exclusivement pécuniaire** et tend à rejeter les prétentions adverses au titre des **frais irrépétibles** et des **dépens**, ne fait pas difficulté.

*

II-/ DISCUSSION

Ni le **bien-fondé (II-B)** de la présente **question prioritaire de constitutionnalité**, ni sa **recevabilité**, ni même la **compétence (II-A)** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** pour en connaître ne sont sérieusement contestables.

II-A/ LA COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE POUR STATUER SUR LA TRANSMISSION A LA COUR DE CASSATION AUX FINS DE RENVOI ULTERIEUR AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA PRESENTE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE PARFAITEMENT RECEVABLE ET QUI A CONSERVE SON ENTIER OBJET

La **compétence** de la **Cour d'appel** n'est pas sérieusement contestable.

Quant à la **recevabilité** de la **question prioritaire de constitutionnalité**, il échet de rappeler qu'aux termes de l'article **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 dans sa rédaction issue de la **loi constitutionnelle** n°2008-724 du 23 Juillet 2008:

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Les conditions de recevabilité de la nouvelle procédure dite « **question prioritaire de constitutionnalité** », - lointaines réminiscences du **droit de remontrance** des **Parlements d'Ancien Régime** refusant l'enregistrement des édits royaux que le Roi pouvait, cependant, imposer par des **lettres de jussion** ou, de façon plus spectaculaire, par la **tenue d'un lit de justice** (v. Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution, par **Jean-Louis HAROUEL, Jean BARBEY, Eric BOURNAZEL et Jacqueline THIBAUT – PAYEN**, PUF Droit, 11^e édition Octobre 2009, § 322, p. 310) - de même que les juridictions compétentes pour en connaître sont précisées à l'article **23-5** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel (ci-après « **LOCC** ») dans sa rédaction issue de la **loi organique** n°2009-1523 du 10 Décembre 2009 entrée en vigueur le 1er Mars 2010, qui dispose :

*« Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un **mémoire distinct et motivé**. Il ne peut être relevé d'office.*

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

.../...

*Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la **question est nouvelle** ou **présente un caractère sérieux**.*

*Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation **sursoit à statuer** jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation est tenu de se prononcer en urgence, il peut n'être pas sursis à statuer. »*

ces conditions étant reprises par l'article **126-8** du Code de procédure civile (CPP).

Quant à l'article **23-2 LOCC**, il dispose :

*« **La juridiction statue sans délai** par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :*

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige. »

Etant présentée par **mémoire distinct et motivé**, à l'occasion et à l'appui du **recours** formé le 31 Octobre 2017 dont la **Cour** est régulièrement saisie, la **question prioritaire de constitutionnalité** se trouve **parfaitement recevable**.

Il est, en effet, à rappeler « *qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa 1er, de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question ;* » (Cass. 2° Civ. 21 Mars 2013, Madame Anne AMENGUAL divorcée VALLEE, n°N 12-11.628 et n°A 12-13.595).

A cet égard, le **Conseil Constitutionnel** a eu l'occasion de préciser « *qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* » (CC, décision n°2010-39 QPC du 06 Octobre 2010, Mmes Isabelle D. et Isabelle B. consid. 2; CC, décision n°2010-52 QPC du 14 Octobre 2010, Compagnie agricole de la Crau, consid. 4).

On peut ajouter, avec la **circulaire CIV/04/10** du 24 Février 2010, relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité (BOMJL n°2010-2 du 30 Avril 2010 – pièce n°47) que :

- D'une part, « *Si seules les parties peuvent soulever une question prioritaire de constitutionnalité, toute partie peut le faire, dès lors que ce moyen vient au soutien de ses prétentions. Si le défendeur ou la partie intervenante sera le plus souvent amené à poser une question prioritaire de constitutionnalité, le demandeur peut également soulever une telle question. Le ministère public, lorsqu'il est partie à une instance, peut aussi soulever une question prioritaire de constitutionnalité.* » (§ 2.1.1.1.).

- D'autre part, « *De même, le juge des référés est compétent pour en connaître lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'une procédure de référé.* » (§ 2.2.1).

Il appartiendra, dès lors, à la **Cour d'appel** de **statuer par priorité et sans délai, comme prévu par l'article 23-2 de la LOCC** sur la **transmission à la Cour de cassation**, aux fins de **renvoi au Conseil constitutionnel** de la présente **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article 19 de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 75, I de la **loi n°91-647 du 10 Juillet 1991** relative à l'aide juridique, avant de pouvoir trancher au fond la **difficulté sérieuse** dont elle a été saisie par acte du 31 Octobre 2017.

La **Cour** sera, partant, conduite, en application de l'article 23-3, alinéa 1er de la LOCC, à **surseoir à statuer** jusqu'à ce qu'il ait été répondu de façon irrévocable à ladite **QPC**.

Le **bien-fondé** de la **QPC** ne fait pas davantage difficulté (§ II-B).

**II-B/ LE BIEN-FONDE DE LA TRANSMISSION A LA COUR DE CASSATION
AUX FINS DE RENVOI ULTERIEUR AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 19 DE LA
LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REFORME DE CERTAINES
PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES ET DE L'ARTICLE 75, I DE LA
LOI N°91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE A L'AIDE JURIDIQUE**

Quant aux conditions de fond du renvoi, elles sont précisées par l'article **23-2, alinéa 1er LOCC** combiné avec l'article **23-5, alinéa 3 LOCC** :

*« La juridiction statue **sans délai** par une **décision motivée** sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. **Il est procédé à cette transmission** si les conditions suivantes sont remplies :*

*1° La disposition contestée est **applicable au litige ou à la procédure**, ou constitue le **fondement des poursuites**;*

*2° Elle **n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution** dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, **sauf changement des circonstances**;*

*3° La question **n'est pas dépourvue de caractère sérieux**. »*

En l'espèce, les trois conditions légales susmentionnées sont réunies en ce qui concerne l'article **19** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et l'article **75, I** de la **loi n°91-647 du 10 Juillet 1991** relative à l'aide juridique, lesquels disposent :

Article **19** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

*« Toute **délibération ou décision** du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est **annulée** par la cour d'appel, sur les réquisitions du **procureur général**.*

*Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de **l'intéressé**, les **délibérations ou décisions** du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat. »*

Article **75, I** de la **loi n°91-647 du 10 Juillet 1991** relative à l'aide juridique :

*« I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la **partie tenue aux dépens** ou, à défaut, la **partie perdante**, à payer à l'autre partie **la somme qu'il détermine**, au titre des **frais exposés et non compris dans les dépens**. Le juge tient compte de **l'équité** ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*

(...) »

*

Ainsi, d'une part, les dispositions contestées sont **applicables au litige et à la procédure (II-B-1)**.

De deuxième part, **elles n'ont pas été précédemment déclarées irrévocablement conformes à la Constitution (II-B-2)**.

Enfin, de troisième part, la question de leur constitutionnalité est **nouvelle** au regard du **droit constitutionnel des citoyens de concourir personnellement à la formation de la loi (II-B-4)** et **présente**, en tout état de cause, **un caractère sérieux (II-B-3)**.

II-B-1/ LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONTESTEES SONT APPLICABLES AU LITIGE ET A LA PROCEDURE

Cette condition n'est pas sérieusement contestable au vu des **conclusions en réponse adverses** communiquées le 22 Janvier 2018 à 12h05, pour l'**audience solennelle publique** du 25 Janvier 2018 à 09h00, lesquelles :

1°) prétendent que la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Première Chambre A**, n'aurait pas, dans le cadre du **recours** en date du 31 Octobre 2017 qui l'a saisie, sur le fondement de l'article **19** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971, « *compétence pour juger de la prétendue **inexistence de l'Ordre des avocats.*** » (page **8/13**);

2°) réclament l'allocation au profit de « *l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille* » (sic) d'une somme de **3 000 €** au titre de l'article **700** du Code de procédure civile, ce texte réglementaire n'étant que la reproduction de l'article **75, I** de la **loi** n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique, disposition législative dont l'**abrogation** par le **Conseil constitutionnel**, telle que présentement demandée, priverait de **base légale** son texte d'application.

Il est, ainsi, clairement établi que **les dispositions attaquées** sont bien **applicables au litige et à la procédure**, au sens de l'article **23-2, alinéa 1er, 1°** de la LOCC.

*

.../...

II-B-2/ LES ARTICLES 19 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 ET 75, I DE LA LOI N°91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE A L'AIDE JURIDIQUE N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE DECLARATION IRREVOCABLE DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Comme le révèle le tableau publié sur le **site officiel du Conseil Constitutionnel** (www.conseil-constitutionnel.fr), à jour au 08 décembre 2017, **les dispositions attaquées** n'ont fait l'objet, jusqu'à présent, d'**aucune déclaration de constitutionnalité** par le **Conseil Constitutionnel**.

II-B-3/ LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 19 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 ET 75, I DE LA LOI N°91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE A L'AIDE JURIDIQUE PRESENTE UN CARACTERE SERIEUX

L'analyse de l'**atteinte** par l'article **19** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et l'article **75, I** de la **loi n°91-647 du 10 Juillet 1991** relative à l'aide juridique, aux **droits et libertés que la Constitution garantit** (**II-B-3-c**) nécessite que soient exposées les **normes de référence constitutionnelles** présentement invoquées (**II-B-3-a**) au vu de l'**interprétation** susceptible d'être donnée aux dispositions législatives attaquées (**II-B-3-b**).

II-B-3-a/ LES NORMES DE REFERENCE CONSTITUTIONNELLES INVOQUEES

Il s'agit:

- des articles **2, 6, 13, 16** et **17** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** (**DDH**);

- de la **liberté en général comme droit naturel de l'homme et la liberté d'association en particulier** (articles **4** et **5 DDH**);

- du **droit à la justice** et des **droits de la défense** (article **16 DDH**);

- de la **liberté d'expression** (article **11 DDH**);

- de l'article **34** de la **Constitution du 04 Octobre 1958** fixant, en partie, le domaine de la loi (**incompétence positive et compétence négative**);

- du **principe d'égalité** (article **6 DDH** et article **1er** de la **Constitution du 04 Octobre 1958**; cf, spécialement pour la **partie civile CC**, **décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région Languedoc-Roussillon et autres**);

- du **droit des citoyens de concourir personnellement à la formation de la loi** (article **6 DDH**);

- du **droit de propriété** et du **droit de résistance à l'oppression** (art. **2 DDH**);

- des articles **88-1** et **88-2** de la **Constitution du 04 Octobre 1958**;

- du **principe de souveraineté nationale** (art. **3 DDH** et art. **3** de la **Constitution du 04 Octobre 1958**);

- de l'**alinéa 6** du **Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946**.

- de l'**alinéa 5** du **Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946**.

II-B-3-a-i/ LA LIBERTE, DROIT NATUREL DE L'HOMME

Article 4 DDH:

« *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »

Article 5 DDH:

« *La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* »

De ces deux textes qui fondent **la liberté comme principe**, on tire que le législateur ne doit pas, dans l'exercice de sa compétence, apporter à la liberté ou aux libertés des atteintes injustifiées (CC, 16 Juillet 1971, déc. n°71-44 DC, Liberté d'association; CC, 12 Janvier 1977, déc. n°76-75 DC, Fouilles des véhicules; CC, 13 Août 1993, déc. n°93-325 DC, Maîtrise de l'immigration).

C'est dire que la réglementation d'une **liberté** par le législateur « *ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à garantir son exercice* » (CC, 27 Juillet 1982, déc. n°82-141 DC: Rev. Cons. const. p. 48).

II-B-3-a-ii/ LE DROIT A LA JUSTICE ET LES DROITS DE LA DEFENSE

Aux termes de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « DDH »):

*« Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »*

C'est de ce texte à **valeur constitutionnelle** que procèdent le **droit à la justice** et les **droits de la défense** dont le **Conseil Constitutionnel** a précisé qu'ils concernaient tant **la personne du justiciable** qui en est titulaire que **celle de son Avocat** qui les met en oeuvre à titre professionnel:

*« (...) Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une **sanction disciplinaire**, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat **n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment** et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;(...) » (CC, 19-20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la Gazette du Palais - Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère; CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres, consid. 24).*

C'est bien dire que **droits de la défense** et **prérogatives de défense de l'Avocat** sont **consubstantiels** et ont tous deux **valeur constitutionnelle**, ce que reconnaît le **sixième amendement** à la **Constitution des Etats-Unis** depuis 1791:

*« Dans toutes les poursuites criminelles (**criminal prosecutions**), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense. »*

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

« (...) 32 *L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa mission de conseil, de défense et de représentation de son client de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la CEDH, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de coopérer avec les pouvoirs publics en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.*(...) » (19).CJCE, 26 Juin 2007, **Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres**, n° C-305/05).

Il y a lieu d'ajouter, en outre, que les **droits de la défense** sont ouverts non seulement à la **personne accusée**, mais également à la personne lésée par une infraction pénale et donc à la **partie civile**.

Ainsi, l'article **575** du Code de procédure pénale est **déclaré contraire à la Constitution** par le Conseil constitutionnel et, en conséquence, **abrogé** depuis le 23 Juillet 2010, aux motifs que cette disposition « *a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense; que par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution; (...)* » (CC, **décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres**).

Il convient d'indiquer, à ce propos, que **la prééminence du principe du contradictoire** a été consacrée aussi bien par le **Conseil d'Etat** que le **Conseil Constitutionnel** qui voient dans le **caractère contradictoire** de la procédure un **principe général du droit** (**CE 11 Octobre 1979** : D. 1979, p. 606, note Bénabent; JCP G 1980, II, 19288, note Boré; Gaz. Pal. 1980, 1, p. 6, note Julien; **C. Const. 13 Novembre 1985** : Rec. Cons. Const. p. 116) auquel seule la loi – et non le pouvoir réglementaire – peut, le cas échéant, apporter certains aménagements, le **Conseil Constitutionnel** considérant même, plus récemment, que **les droits de la défense** – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** in *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. 114, § 4, p. 3, qu'il s'agit de la **défense de chacune des parties** – sont « *un droit fondamental à caractère constitutionnel* » (**C. Const. 13 Août 1993** : *Justices janv. 1995*, p. 201, obs. Molfessis).

De surcroît, le **Conseil constitutionnel** dont les décisions, en vertu de l'article **62, alinéa 3** de la Constitution, « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* » a consacré, à l'occasion de l'examen de la **loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009**, la **valeur constitutionnelle** du droit de tout justiciable de poser une **question prioritaire de constitutionnalité**:

« (...) 3. **Considérant, d'une part, que le constituant a ainsi reconnu à tout justiciable le droit de soutenir, à l'appui de sa demande, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit; qu'il a confié au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution, la compétence pour juger si le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question de constitutionnalité; qu'il a, enfin, réservé au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une telle question et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution;**

4. **Considérant, d'autre part, que la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité; (...) »**

(CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 3 et 4).

Ce principe de droit à **valeur constitutionnelle interdit au législateur d'entraver le libre exercice du droit de poser une QPC** au soutien d'une demande.

On doit ajouter que le **Conseil constitutionnel** veille à ce que le législateur procure aux justiciables un **recours suspensif d'exécution** :

« (...)

17. *Considérant que, si le conseil de la concurrence, organisme administratif, est appelé à jouer un rôle important dans l'application de certaines règles relatives au droit de la concurrence, il n'en demeure pas moins que le juge pénal participe également à la répression des pratiques anticoncurrentielles sans préjudice de celle d'autres infractions intéressant le droit de la concurrence ; qu'à des titres divers le juge civil ou commercial est appelé à connaître d'actions en responsabilité ou en nullité fondées sur le droit de la concurrence ; que la loi présentement examinée tend à unifier sous l'autorité de la cour de cassation l'ensemble de ce contentieux spécifique et ainsi à éviter ou à supprimer des divergences qui pourraient apparaître dans l'application et dans l'interprétation du droit de la concurrence ;*

18. *Considérant dès lors que cet aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle, justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice, ne méconnaît pas le principe fondamental ci-dessus analysé tel qu'il est reconnu par les lois de la République ;*

19. *Mais considérant que la loi déferée au Conseil constitutionnel a pour effet de priver les justiciables d'une des garanties essentielles à leur défense ;*

20. *Considérant en effet que le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 dispose que le recours formé contre une décision du conseil de la concurrence "n'est pas suspensif" ; que cette disposition n'aurait pas fait obstacle à ce que, conformément à l'article 48 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, le Conseil d'État pût, à la demande du requérant, accorder un sursis à l'exécution de la décision attaquée si son exécution risquait d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissaient sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée ;*

21. *Considérant au contraire, que la cour d'appel de Paris, substituée par la loi présentement examinée au Conseil d'État, saisie d'un recours contre une décision du conseil de la concurrence, ne pourrait prononcer aucune mesure de sursis à exécution ; qu'en effet, la loi a laissé subsister dans son intégralité le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et n'a pas donné à la cour d'appel le pouvoir de différer l'exécution d'une décision de caractère non juridictionnel frappée d'un recours auquel est dénié tout effet suspensif, et ceci quelle que soit la gravité des conséquences de l'exécution de la décision et le sérieux des moyens invoqués contre celle-ci ;*

22. *Considérant que, compte tenu de la nature non juridictionnelle du conseil de la concurrence, de l'étendue des injonctions et de la gravité des sanctions pécuniaires qu'il peut prononcer, le droit pour le justiciable formant un recours contre une décision de cet organisme de demander et d'obtenir, le cas échéant, un **sursis à l'exécution** de la décision attaquée constitue une **garantie essentielle des droits de la défense** ;*

23. *Considérant dès lors que les dispositions de l'article 2 de la loi présentement examinée ne sont pas conformes à la Constitution ; que, les dispositions de l'article 1er n'en étant pas séparables, la loi doit, dans son ensemble, être regardée comme non conforme à la Constitution ;*

(...) »

(CC, **décision n°86-224 DC du 23 Janvier 1987**, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, consid. **17 à 23**).

II-B-3-a-iv/ LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION (art. 11 de la DDH)

Art. 11 DDH:

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

II-B-3-a-v/ L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958 ET LA PROHIBITION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES LEGISLATIVES

Ce texte dispose:

« La loi fixe les **règles** concernant (...) « **les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques;**

(...)

la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;

(...)

l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

(...)

La loi détermine les **principes fondamentaux** (...) **du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;** (...) »

En effet, le Conseil constitutionnel juge « (...) **que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit;** » (...) » (CC, Décision n°2010-33 QPC du 22 Septembre 2010, Société Esso SAF, consid. 2), condition remplie, en l'espèce, au vu du **principe de prohibition de délégation au pouvoir réglementaire des compétences législatives** :

« (...) 9. **Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;**

(...) »

(CC, Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 - Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, consid. 9);

« (...) 14. **Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale » ; qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement cette compétence ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;**

(...) » (Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005 - Loi relative à la création du registre international français, consid. 14).

**II-B-3-a-vi/ LE PRINCIPE D'EGALITE – LE PRINCIPE D'EGALITE
ET D'UNIVERSALITE DU SUFFRAGE**

Aux termes de l'article **6 DDH**, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* »

Quant à l'article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, il n'est pas moins clair quant au principe consacré en disposant que la France « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* »

Il est remarquable, en outre, que par **arrêt n°360** du 25 Juin 2015 (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil National des Barreaux**, RG n°14/25103), la **Cour d'Appel de Paris** ait transmis à la **Cour de cassation** la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 (**double collège électoral**) aux motifs suivants :

« (...) que certes participe d'un objectif de pertinence et d'efficacité l'existence de deux collèges procédant à sa désignation, dont l'un est composé de membres ayant exercé un mandat ordinal et bénéficiant à ce titre d'une compétence particulière, ce qui permet de réunir au sein d'une même instance et sur la base d'un critère objectif qui est celui du mandat ordinal, des professionnels aux parcours et aux expériences diverses et complémentaire(s);

*qu'il demeure cependant que la reconnaissance aux électeurs du collège ordinal (**2657**) du pouvoir de désigner autant de représentants que ceux du collège général (**64 834**), à savoir 40 chacun, instaure une **disproportion importante** dont le caractère approprié et nécessaire à la réalisation de l'objectif que s'est fixé le législateur peut être dès lors sérieusement contesté au regard des **principes constitutionnels d'égalité et d'universalité et d'égalité du suffrage**;*

*Considérant en conséquence qu'il convient de transmettre à la **Cour de cassation** la **question prioritaire de constitutionnalité** portant sur l'article **21-2** de la loi du 31 décembre 1971 modifiée posée par M. Philippe Krikorian dans son mémoire du 5 décembre 2014;*

(...) »

L'audience devant la **Cour de cassation, Première Chambre civile** a été fixée au 15 Septembre 2015 à 09h30.(arrêt du 22 Septembre 2015 – non-lieu à renvoi).

Il n'est pas moins notable, à cet égard, que la **Cour de cassation** n'a refusé de renvoyer la **QPC** qui lui était transmise par la **Cour d'appel de Paris** que parce que le **Conseil National des Barreaux n'est pas une juridiction** et que l'élection de ses membres n'a pas pour objet la **désignation de juges** :

« (...)

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que les élections prévues pour la constitution et le renouvellement du CNB, qui remplit des missions d'ordre strictement professionnel et n'a pas le caractère d'une juridiction, ne se rapportent ni à l'exercice de droits politiques ni à la désignation de juges, de sorte qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose au législateur de recourir à un mode de désignation plutôt qu'à un autre et qu'il lui est loisible de retenir une répartition des électeurs en deux collèges, composés d'avocats se trouvant dans des situations différentes, l'un ordinal, dont les membres remplissent une mission d'administration, de gestion et de représentation de l'ordre et sont dotés d'un pouvoir disciplinaire, et l'autre général, soumis à des modalités électorales différentes;

(...) »

(Cass. 1^o Civ., 22 Septembre 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, n^oU 15-40.028 *a contrario* : non-lieu à renvoi de la QPC, au motif notamment que le CNB « n'a pas le caractère d'une juridiction » (cinq pages)).

On en déduit logiquement que la décision de la Cour régulatrice aurait été toute différente si les opérations électorales avaient eu pour objet de désigner des juges.

On sait, de surcroît, qu'une loi entachée de discrimination doit, logiquement, être abrogée (CC, décision n^o2015-492 QPC du 16 Octobre 2015, Association Communauté rwandaise de France: abrogation à compter du 1^{er} Octobre 2016 des mots « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi n^o90-615 du 13 Juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (loi dite Gayssot – JORF 14/07/1990, p. 08333).

Le Conseil constitutionnel juge de façon constante que des garanties doivent être apportées par le législateur, lorsqu'il décide de déroger au principe d'égalité « pour des raisons d'intérêt général » :

« (...)

14. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

(CC, décision n^o2017-683 QPC du 09 Janvier 2018, M. François P., § 14).

II-B-3-a-vii/ LE DROIT DES CITOYENS DE CONCOURIR PERSONNELLEMENT A LA FORMATION DE LA LOI (ART. 6 DDH)

Il est expressément consacré par l'article 6 DDH :

« La loi est l'expression de la volonté générale.

Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. (...) »

II-B-3-a-viii/ LE DROIT DE PROPRIETE ET LE DROIT DE RESISTANCE A L'OPPRESSION (ART.2 DDH) :

*« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la **propriété**, la **sûreté** et la **résistance à l'oppression**. »*

Le **Conseil constitutionnel** a eu l'occasion de confirmer, très récemment, le rang **constitutionnel** de la protection accordée par le **Constituant** au **droit de propriété** :

« (...)

- *Sur le fond :*

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété :

*4. Il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du **droit de propriété** des personnes privées, protégé par l'article 2 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, des **limitations** liées à des **exigences constitutionnelles** ou justifiées par **l'intérêt général**, à la condition qu'il n'en résulte pas d'**atteintes disproportionnées** au regard de l'objectif poursuivi.*

(...)

S'agissant du droit de préemption de la commune :

*10. Les deux derniers alinéas de l'article 10 instaurent un **droit de préemption au profit de la commune** où est établi l'immeuble vendu, qui ne peut être mis en œuvre qu'à défaut d'exercice par le locataire ou l'occupant de bonne foi de son propre droit de préemption. La commune à laquelle le prix et les conditions de la vente sont, dans ce cas, notifiés, peut décider d'acquérir le bien, dans un délai de deux mois, au prix déclaré ou proposer de l'acquérir à un prix inférieur. À défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.*

*11. D'une part, si en instaurant ce droit de préemption, le législateur a poursuivi le même objectif d'intérêt général que celui énoncé au paragraphe 6, il n'a en revanche pas restreint l'usage que la commune est susceptible de faire du bien ainsi acquis. En particulier, il n'a imposé à la commune aucune obligation d'y **maintenir le locataire ou l'occupant de bonne foi** à l'échéance du bail ou à l'expiration du titre d'occupation.*

.../...

12. D'autre part, si l'exercice de ce droit de préemption par la commune répond aux mêmes garanties prévues au paragraphe III de l'article 10 énoncées au paragraphe 8 de la présente décision, le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 10 prévoit qu'à défaut d'accord amiable, le prix de vente est fixé par le juge de l'expropriation et que le propriétaire ne peut reprendre la libre disposition de son bien, en l'absence de paiement, qu'à l'échéance d'un délai de **six mois** après la décision de la commune d'acquiescer ce bien au prix demandé, la décision définitive de la juridiction de l'expropriation ou la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

13. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées portent une **atteinte disproportionnée au droit de propriété**. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 10 doivent être déclarés contraires à la Constitution.

(...) »

(CC, décision n°2017-683 QPC du 09 Janvier 2018, M. François P., §§ 4; 10 à 13).

II-B-3-a-ix/ LES ARTICLES 88-1 ET 88-2 DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958

Art. 88-1: « *La République participe à l'Union européenne constituées d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.* »;

Art. 88-2: « *La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.* »,

dispositions constitutionnelles qu'appliquent tant le **Conseil constitutionnel (CC, décision n°2010-605 DC du 12 Mai 2010, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne)** que le **Conseil d'Etat (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348)**.

II-B-3-a-x/ LA LIBERTE SYNDICALE (ALINEA 6 DU PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946)

Ce texte à pleine valeur constitutionnelle dispose:

« *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.* »

II-B-3-a-xi/ LE PRINCIPE DE SOUVERAINETE NATIONALE

Il a été consacré par l'article 3 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** ») et a été réaffirmé par l'article 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (ci-après « **La Constitution** »).

Art. 3 DDH:

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Art. 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958:

*« La **souveraineté nationale** appartient au peuple qui l'exerce par ses **représentants** et par la voie du référendum.*

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(...) »

Il est jugé, à cet égard, que **seuls les élus nationaux** participent à l'exercice de cette souveraineté:

*« (...) Considérant que la **souveraineté** qui est définie à l'article 3 de la Constitution de la République française, tant dans son fondement que dans son exercice, ne peut être que **nationale** et que **seuls** peuvent être regardés comme participant à l'exercice de cette souveraineté **les représentants du peuple français élus dans le cadre des institutions de la République**; (...) »*

(CC, décision n°76-71 DC du 30 Décembre 1976, **Décision du Conseil des communautés européennes relative à l'élection de l'Assemblée des Communautés au suffrage universel direct**, considérant 6).

II-B-3-a-xii/ LE DROIT A EXERCER SA PROFESSION SANS DISCRIMINATION (ALINEA 6 DU PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946)

Le **Préambule** de la **Constitution** du 27 Octobre 1946 dispose en son **alinéa 5** :

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »

II-B-3-b/ L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ATTAQUEES

Il y a lieu, dans cet ordre d'idées, de prendre acte du **changement radical de politique jurisprudentielle** qu'opère la décision **CC, Décision n° 2016-569 QPC du 23 Septembre 2016 - Syndicat de la magistrature et autre, § 7**, laquelle conduit à une **réduction significative des cas d'incompétence négative**, tout en contribuant à une **meilleure répartition des compétences juridictionnelles** entre le **Conseil constitutionnel** et le **Conseil d'Etat** : à celui-ci le **contrôle de légalité du règlement** ; à celui-là le **contrôle de constitutionnalité de la loi**.

En effet, ainsi que **Maître KRIKORIAN** l'a explicité dans son **mémoire portant observations en réponse** du 20 Avril 2017 (§ **II-A-3-b**, pages **43-45/231** – publié le 21 Avril 2017 sous le n°**267** sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr), le **Conseil constitutionnel** y inaugure une nouvelle lecture des textes argués d'inconstitutionnalité, en privilégiant une **interprétation littérale de la loi** :

« (...)

II-A-3-b/ LA METHODE D'INTERPRETATION LITTERALE NOUVELLEMENT ADOPTEE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL RECUSE TOUTE INTERPRETATION EXEGETIQUE OU ANALOGIQUE DE LA LOI DEFEREE A SA CENSURE (CC, Décision n° 2016-569 QPC du 23 Septembre 2016 - Syndicat de la magistrature et autre, § 7)

Le **principe de clarté de la loi** et l'**objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi** qui découlent respectivement de l'article **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 et des articles **4, 5 et 6** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**) commandent que la **norme législative** puisse être comprise de ses **destinataires** sans que ceux-ci soient contraints de se reporter à un **texte d'application** pour y trouver la signification fondamentale :

« (...)

9. Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

(...) »

(**CC, Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 - Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, consid. 9**) ;

« (...)

14. *Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale » ; qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement cette compétence ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;*

(...) »

(Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005 - Loi relative à la création du registre international français, consid. 14).

Il s'en déduit qu'une lecture de la loi déférée à la censure du **Conseil constitutionnel** doit, pour permettre d'en apprécier la conformité à la Constitution, se faire **au vu du seul texte législatif et non pas de ses développements réglementaires**, c'est dire en fonction de l'interprétation et de l'application qu'en aurait fait le règlement, dont le contrôle de la **légalité** n'appartient pas au **Conseil constitutionnel**, mais au **Conseil d'Etat** :

« (...)

7. *En premier lieu, contrairement à ce que soutiennent les syndicats requérants, les dispositions relatives à la consignation d'une somme d'argent en vue de garantir le paiement de l'amende transactionnelle ne confèrent pas à cette dernière un caractère exécutoire, puisque l'auteur de l'infraction peut toujours, même après l'homologation, refuser d'acquitter la somme due. La circonstance que le décret pris en application des dispositions contestées aurait conféré un tel caractère exécutoire à la mesure transactionnelle en prévoyant que la consignation valait paiement, une fois la transaction homologuée, ne saurait à cet égard être prise en compte, dans l'exercice de son contrôle, par le Conseil constitutionnel.*

(...)

(CC, Décision n° 2016-569 QPC du 23 septembre 2016 - Syndicat de la magistrature et autre, § 7).

C'est, donc, à une **interprétation littérale** – au vu du seul **texte législatif** et non pas de l'**intention supposée** du législateur – que doit se livrer le **juge constitutionnel**, à la différence du **juge civil** qui pourra, le cas échéant, aux fins d'échapper au grief de **déni de justice** (article 4 du Code civil), tenter d'interpréter une loi obscure ou incomplète – dont il n'a pas le pouvoir d'apprécier la constitutionnalité – à l'aide de la **méthode exégétique** (notamment par les **travaux préparatoires**).

Cette faculté n'est pas ouverte au **Conseil constitutionnel** dès lors qu'une interprétation qui irait au-delà du texte de la loi en révélerait, en réalité, l'**obscurité** ou l'**imprécision**, et partant l'**inconstitutionnalité**, devant conduire à l'**empêcher d'entrer en vigueur** (**contrôle a priori** – article 61) ou à son **abrogation** (**contrôle a posteriori** à l'occasion d'une **QPC** – article 61-1).

Ces considérations autorisent, dès lors, à **dépasser la solution** de la décision susmentionnée **2011-171/178 QPC** du 29 Septembre 2011, en ce qui concerne tant la **fausse qualification de profession réglementée**, que l'interprétation de la **volonté du législateur** à propos de la sanction des manquements à la déontologie des Avocats.

En effet, d'une part, la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 n'a jamais dit que la profession d'Avocat serait une **profession réglementée**, mais précise, au contraire, dès son article **1er, I**, que « *La profession d'avocat est une **profession libérale et indépendante*** », qualification **radicalement incompatible** avec celle de **profession réglementée**.

La précision apportée par le **Conseil constitutionnel** dans sa **décision n°2016-569 QPC** du 23 Septembre 2016 autorise l'interprète de sa jurisprudence à ne pas tenir compte de la qualification de profession *réglémentée* qu'il avait erronément donnée à la profession d'Avocat dans sa précédente **décision n°2011-171/178 QPC** du 29 Septembre 2011, **M. Michael C. et autre**.

D'autre part, il n'est plus possible d'affirmer, désormais à la **seule lecture du texte législatif**, comme l'avait fait le **Conseil constitutionnel**, en **2011**, en **lisant, à tort, la loi avec les termes du décret**, que « *le législateur a entendu, en l'espèce, que les **fautes disciplinaires des avocats** puissent faire l'objet de **sanctions** comprenant, le cas échéant, **l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur activité** ;* ».

Le législateur, à l'inverse, n'a rien dit des **sanctions** qu'il convenait de prévoir pour réprimer les éventuels manquements déontologiques des Avocats. Seul le décret l'a fait, en méconnaissance du **principe de légalité des délits et des peines** dès lors que les sanctions peuvent aller jusqu'à **l'empêchement d'exercice**, ce que seule la **loi** pouvait décider et ce dont elle s'est abstenue.

(...) »

Maître KRIKORIAN a explicité les principes sus-évoqués dans la **lettre ouverte** qu'il a adressée le 26 Mai 2017 à **Maître Pascal EYDOUX**, Président du Conseil National des Barreaux (publiée le 26 Mai 2017 sous le n°268 sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr – *pièce n°23*) aux fins d'y faire l'**analyse critique** de la décision rendue le 19 Mai 2017 par le **Conseil constitutionnel** devant lequel il avait plaidé lors de l'**audience publique** du 02 Mai 2017 (**affaire 2017-630 QPC**) :

« (...)

Le changement de méthode absorbe le changement de circonstances.

Il est donc logique, au vu de ce qui précède, que le **Conseil constitutionnel** ait conclu à **l'absence de changement de circonstances** depuis sa décision du 29 Septembre 2011, prenant le soin de préciser, toutefois, que « *le seul objet* » de l'article **53, 2°** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 est « *le renvoi au pouvoir réglementaire de la compétence pour fixer les sanctions disciplinaires des avocats.* » :

« (...)

8. Par conséquent, il ne résulte de cette décision ni une modification de la **répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire**, ni une modification de la **portée du principe de légalité des peines** lorsqu'il s'applique à une sanction disciplinaire ayant le caractère d'une punition. Dès lors, la décision du Conseil constitutionnel du 28 mars 2014 ne constitue pas un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées, dont le seul objet est le renvoi au pouvoir réglementaire de la compétence pour fixer les sanctions disciplinaires des avocats.

(...) »

Mais, prenons garde ! Ce que valide le **Conseil constitutionnel** ce n'est pas le décret qui fixe telle ou telle sanction disciplinaire, c'est seulement, **sous conditions**, le **principe** de la délégation de compétence au pouvoir réglementaire.

(...) »

(page 5/25) ;

« (...)

C'est le lieu de déterminer ce qui revient de droit au **législateur** et ce qui est laissé au **pouvoir réglementaire**, ce que traduit la délimitation du **domaine de la loi** et du **règlement**.

Autrement dit, il s'agit de répondre à la question de savoir ce qu'il appartenait au pouvoir réglementaire d'édicter, sans dépasser les **limites de l'habilitation législative**, en procédant à un **jugement analytique** (au sens kantien du terme). Le pouvoir exécutif ne pourra, dès lors, qu'**explicitier le vœu du législateur**, savoir faire sortir de l'énoncé législatif tout ce qu'il **comprend nécessairement**, sans aller au-delà. Les **limites** de l'habilitation législative sont, donc, d'ordre **logique** : le règlement **mettra en œuvre** le principe législatif en adoptant toutes les **mesures** qui en sont la **suite**, l'**application**, l'**exécution** ou qui s'y rattachent par un **lien de dépendance nécessaire**.

S'agissant, en l'espèce, d'une **profession libérale et indépendante**, selon les termes mêmes de la loi (article **1er, I**), on en déduit logiquement que les **conditions d'accès** et d'**exercice** en seront fixées par la **loi seule**, **sans que le décret puisse y ajouter d'autres conditions qui n'en découlent pas directement**.

(...) »

(page 12/25) ;

« (...)

On peut ajouter, dans cet ordre d'idées, avec la doctrine autorisée, que la **mise en cause** touche la **substance** de la norme édictée par l'autorité constitutionnellement compétente, tandis que la **mise en œuvre** en révèle les **potentialités juridiques** en l'**explicitant** :

« (...)

40. - Il était irréaliste de penser que l'on pourrait délimiter strictement les domaines de la loi et du règlement : les gouvernements puis les juges s'en sont aperçus très vite et ont adopté une attitude beaucoup plus souple.

Il n'en reste pas moins que le but originel a été atteint : la loi statue sur l'essentiel et le pouvoir réglementaire sur l'accessoire; le législateur ne perd plus de temps à statuer sur les détails ou sur des questions non importantes. En outre, la hiérarchie (retrouvée) entre loi et règlement s'insère dans la hiérarchie générale qui compte un élément supplémentaire avec la Constitution : aux normes constitutionnelles, l'essentiel; aux normes législatives, l'important; aux normes réglementaires, le secondaire et le détail.

(...) »

(**Doyen Louis FAVOREU**, *Les règlements autonomes n'existent pas*, RFDA Novembre-Décembre 1987, § 40, p. 883).

Cette approche n'est pas, au demeurant, fondamentalement différente de celle qui, il y a deux siècles, a présidé à l'élaboration du **Code civil** et qui ne saurait, aujourd'hui, être sérieusement remise en cause :

« (...)

Les lois, proprement dites, diffèrent des simples règlements. C'est aux lois à poser, dans chaque matière, les règles fondamentales, et à déterminer les formes essentielles. Les détails d'exécution, les précautions provisoires ou accidentelles, les objets instantanés ou variables, en un mot, toutes les choses qui sollicitent bien plus la surveillance de l'autorité qui administre que l'intervention de la puissance qui institue ou qui crée, sont du ressort des règlements. Les règlements sont des actes de magistrature, et les lois des actes de souveraineté. (...) »

(**PORTALIS**, Discours préliminaire sur le projet de Code civil, 1er Pluviose An IX, cité en épigraphe des actes du colloque « **LE DOMAINE DE LA LOI ET DU REGLEMENT** » organisé par la Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille et qui s'y est tenu les 2-3 Décembre 1977, sous la direction de **Louis FAVOREU**, p. 6).

(...) »

(page 20/25);

« (...)

En l'espèce, il n'est pas contestable que les articles **3, alinéa 1er, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22 à 25-1 et 53** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, non plus qu'une autre disposition législative, ne définissent ni les **infractions déontologiques** ni les **peines disciplinaires**, ni même la **procédure** applicables aux Avocats, qui sont déterminées et fixées, en application de l'article **53, 2°** de ladite loi, par les articles **183, 184** et suivants du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

L a **délégation de compétences législatives** au pouvoir réglementaire n'est donc pas sérieusement discutable.

Si, comme vient de le juger le **Conseil constitutionnel**, elle n'est pas **contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit**, au sens et pour l'application de l'article **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, c'est, cependant, **sous la réserve** que les **matières** sur lesquelles elle porte ne relèvent pas du **domaine de la loi**.

Il est, en effet, difficilement admissible de n'envisager l'**accès à une profession** et l'**exercice professionnel** que comme un **simple détail**, qui relèverait du **règlement**, alors qu'ils conditionnent, à l'évidence, les **moyens de subsistance économique** d'un individu, de même que son **droit à l'épanouissement personnel et à une vie familiale normale**, garanti par l'**alinéa 10** du **Préambule** de la **Constitution** du 27 Octobre 1946 :

« La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »

Cet aspect est renforcé en ce qui concerne, plus spécialement, la **profession d'Avocat** dont la **mission de défense** est d'**ordre constitutionnel**.

(...)

(page **21/25**);

*

C'est, donc, à une **interprétation littérale** – au vu du seul **texte législatif** et non pas de l'**intention supposée** du législateur – que doit se livrer le **juge constitutionnel**, à la différence du **juge civil** qui pourra, le cas échéant, **hors saisine QPC** et compte tenu des contraintes que les articles **4** et **5** du Code civil lui font supporter, lui interdisant tout à la fois la **carence** et l'**excès** dans le jugement (**prohibition du déni de justice** et des **arrêts de règlement**), tenter d'interpréter une loi obscure ou incomplète – dont il n'a pas le pouvoir d'apprécier la constitutionnalité – à l'aide de la **méthode exégétique** (notamment par les **travaux préparatoires**).

Cette faculté n'est pas ouverte au **Conseil constitutionnel** dès lors qu'une interprétation qui irait au-delà du texte de la loi en révélerait, en réalité, l'**inconstitutionnalité** – comme étant **obscur**, **inintelligible** ou **inaccessible** - devant conduire à l'**empêcher d'entrer en vigueur** (**contrôle a priori** – article **61**) ou à son **abrogation** (**contrôle a posteriori** à l'occasion d'une **QPC** – article **61-1**).

C'est, logiquement, dès lors qu'il a à statuer sur la transmission à la **Cour de cassation** d'une **question prioritaire de constitutionnalité**, en vue de son renvoi au **Conseil constitutionnel**, la même méthodologie (**interprétation littérale de la loi**) que le juge civil devra adopter.

Comme on le voit, le regard que le **juge judiciaire** va porter sur la loi qu'il doit interpréter pour en découvrir sa **signification** (qui se dédouble elle-même en **sens** et **référence**) est différent selon les pouvoirs que lui reconnaît le **Constituant**. Par l'**opinion** qu'il va, ainsi, formuler sur la **constitutionnalité** de la loi, le **juge civil** en adopte, en amont, une **lecture** qui pourrait très bien ne pas être la même que celle qu'il aurait envisagée s'il n'avait pas été saisi de la **QPC** (**cette ambivalence accusant l'opposition entre l'interprétation - acte de connaissance et l'interprétation – acte de volonté** – v. infra).

Pour tout le temps du procès constitutionnel, la **QPC neutralise la disposition législative** qu'elle attaque et rend **inopposables** aux parties ses éventuelles **mesures réglementaires d'application**.

*

.../...

La **Doctrine administrativiste autorisée** confirme le propos :

« (...) »

Notre sentiment est qu'il existe des **règles d'interprétation** communément admises des normes juridiques. La différence s'opère en fonction de leur dosage respectif.

Il est une autre interrogation majeure qui sous-tend le sujet. A quelle conception de l'interprétation se rattache la démarche du juge administratif ?

Fidèle à un enseignement dont le **professeur de Béchillon** a souligné qu'il remontait à « **la théorie pure du droit** » de **Kelsen** (12), **Michel Troper** a illustré la différence à opérer entre deux conceptions de l'interprétation. « Selon la première, l'interprétation est un **acte de connaissance**, selon la seconde un **acte de volonté** ». Au regard de cette distinction a été contestée l'idée selon laquelle l'interprétation serait un simple acte de connaissance et qu'il existerait pour ce faire des méthodes que « la science du droit a élaborées et qu'elle est capable d'enseigner ». A l'inverse, la préférence devrait être donnée à l'interprétation comme acte de volonté car « l'interprète peut donner au texte le sens qu'il veut lui donner ». Cette thèse est dite « réaliste » parce qu'elle « décrit non pas la manière dont le droit fonctionnerait s'il fonctionnait de manière idéale, mais celle dont il fonctionne réellement » (13).

Les deux conceptions ne sont pas aussi antinomiques que le professe la doctrine. Cela transparaît dans la présentation que faisait de la jurisprudence administrative le **président Odent**. Selon lui, le Conseil d'Etat « a dégagé une **méthode générale d'interprétation** des textes tant législatifs que réglementaires ; il y est fidèle. Il faut la connaître, malgré le risque qu'on court car en l'exprimant en formules trop précises, on la trahit un peu et on méconnaît sa **plasticité** et sa **souplesse**, que seuls des exemples permettent de saisir » (14).

En tant que le propos insiste sur la « **méthode générale d'interprétation** » il présuppose qu'il y a de la part du juge administratif, « **acte de connaissance** ». Mais la référence à la « **souplesse** » et à la « **plasticité** » dans la mise en oeuvre de la méthode générale suggère que le Conseil d'Etat ne répugne pas si besoin est à faire « **acte de volonté** ».

Dans ce contexte et sans chercher à prendre position sur les mérites de la théorie réaliste de l'interprétation, il nous semble possible de rendre compte de la jurisprudence administrative en fonction de deux idées.

D'une part, il existe des méthodes traditionnelles d'interprétation reposant sur la primauté donnée à la **volonté du législateur**.

D'autre part, il y a une prise en compte grandissante par le juge administratif des exigences inhérentes à la **hiérarchie des normes**.

Les méthodes traditionnelles fondées sur la primauté donnée à la volonté du législateur

Lors de la discussion dont fit l'objet le titre préliminaire du code civil, **Jean Portalis** évoqua « **la manière respectueuse** » dont les juges doivent appliquer les lois. Selon lui, « **le juge civil est le ministre de la loi, quand la loi a parlé** », il est « **l'arbitre des différends quand elle se tait** » (15).

*La philosophie ainsi exprimée, en ce qu'elle marque la **soumission du juge à la loi**, nous paraît avoir inspiré tout un pan de la jurisprudence administrative en matière d'interprétation des lois. Le Conseil d'Etat s'attache à respecter la **volonté du législateur**. On peut même dire que les règles d'interprétation qu'il a dégagées sont autant de moyens pour lui de rechercher **comment cette volonté s'est exprimée**.*

*L'examen de la jurisprudence conduit à distinguer de ce chef trois niveaux d'analyse, selon que la volonté du législateur s'est **clairement manifestée, indirectement exprimée, ou peut être simplement supposée**.*

La volonté du législateur doit être a priori recherchée dans les termes mêmes de la loi

*Le président Odent, pour invoquer une fois encore son enseignement, après avoir affirmé qu'il existe une méthode générale d'interprétation ajoutait immédiatement : « une distinction fondamentale doit tout d'abord être faite entre les **textes clairs** et les **textes obscurs** ». «Lorsqu'un texte est clair [...] le juge administratif ne se livre à aucune fantaisie interprétative ; il applique strictement ce texte sans tenir compte, ni des travaux préparatoires, ni de l'objectif du législateur... ».*

(...) »

*(Bruno GENEVOIS, Président de Section au Conseil d'Etat, **Le Conseil d'Etat et l'interprétation de la loi** – RFDA 2002, p. 877).*

*

En l'espèce, la **question juridique** est, sous l'angle de l'interprétation, double, s'agissant respectivement de l'article **19** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, d'une part et de l'article **75, I** de la **loi n°91-647 du 10 Juillet 1991** relative à l'aide juridique, d'autre part :

I-A°) le législateur de **1971** a-t-il eu la **volonté** d'opérer une distinction entre le **Procureur général**, d'une part, qu'il aurait rendu titulaire d'une **action attitrée** lui permettant de déférer à la Cour d'appel, aux fins d'**annulation**, « *Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires* » et, d'autre part, l'**Avocat intéressé**, exerçant une **action banale** à l'encontre des « *délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser (ses) intérêts professionnels* » ?

Dans l'affirmative, l'article **19, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** violerait le **droit à un recours juridictionnel effectif**, garanti par l'article **16 DDH**, dès lors que la **Cour d'appel** ne serait pas investie d'une **plénitude de juridiction** et notamment ne serait pas **compétente**, comme le soutient le barreau de Marseille, pour statuer sur la **capacité d'ester en justice** de l'entité concernée (article **117 CPC**) ni sur sa **capacité de contracter** (article **1145, alinéa 2** du Code civil).

Dans la négative, l'article **19, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** serait entaché d'**incompétence négative** en ce que le législateur devait préciser lui-même les **causes d'annulation** d'une délibération ou décision du conseil de l'ordre « *de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat* », sans laisser ce soin à la Cour d'appel elle-même, qui ne détient pas le **pouvoir normatif**, mais le **pouvoir d'application des lois et règlements**.

.../...

**II-B-3-c/ L'ATTEINTE AUX DROITS ET LIBERTES QUE LA
CONSTITUTION GARANTIT**

Elle résulte, en l'espèce, de la **violation** par les dispositions législatives attaquées, selon l'**interprétation** qu'elles sont susceptibles de recevoir (v. supra § **II-B-3-b**) :

1°) du droit à un recours juridictionnel effectif, du droit à un procès équitable et des droits de la défense, garantis par l'article 16 DDH, de même que du droit à l'égalité devant la loi et la justice (article 6 DDH) (1) ;

2°) de l'obligation faite au législateur d'exercer lui-même les compétences que le Constituant lui a confiées, qui met en relief le grief d'incompétence négative, au regard du droit de propriété et du droit de résistance à l'oppression, tous deux garantis par l'article 2 DDH (2).

1.-/ LA VIOLATION PAR L'ARTICLE 19 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 DE L'ARTICLE 16 DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789 GARANTISSANT LE DROIT A UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF, LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET LES DROITS DE LA DEFENSE ET LA VIOLATION DU PRINCIPE D'EGALITE DEVANT LA LOI ET LA JUSTICE

L'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 est pris, ici, dans l'**interprétation audacieuse** - que défend le barreau de Marseille dans ses **conclusions en réponse** communiquées le 22 Janvier 2018 à 12h05 (page **8/13**) - selon laquelle la **Cour d'appel, Première Chambre A**, n'aurait pas **plénitude de juridiction** – elle ne serait pas compétente - « (...) *dans la présente instance (...) pour juger de la prétendue **inexistence de l'Ordre des avocats.*** »

Il en résulterait immédiatement, si l'on suit cette analyse singulière, une **discrimination** entre, d'une part, le **Procureur général** qui pourrait faire **annuler** « *Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires (...)* » et, d'autre part, l'**Avocat intéressé**, lequel, bien que **lésé dans ses intérêts professionnels**, serait privé de cette faculté.

Il s'agirait d'une configuration juridique particulière dans laquelle la **protection de la légalité** serait l'apanage du **Ministère public**, contrairement au **recours pour excès de pouvoir** du contentieux administratif, **recours objectif** permettant à tout **intéressé** de faire respecter le **principe de légalité** qui s'impose à la **Puissance publique**.

Seul, dès lors, le **Procureur général** aurait le pouvoir de faire sanctionner le **défaut de capacité d'ester en justice** (article 117 CPC), de même que le **défaut de capacité de contracter** (article 1145, alinéa 2 du Code civil), que méconnaîtrait la **délibération** d'un conseil de l'ordre, telle celle du 03 Juillet 2017, ayant pour objet exclusif l'**atteinte au patrimoine d'un Avocat**, en l'occurrence celui de **Maître Philippe KRIKORIAN**.

Le **Conseil constitutionnel** juge, dans cet ordre d'idées, de façon constante, que s'il est loisible au **législateur** de **déroger au principe d'égalité** « *pour des raisons d'intérêt général* », c'est à la condition que « *la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.* » (CC, décision n°2017-683 QPC du 09 Janvier 2018, M. François P., § 14).

Or, on ne perçoit pas, en considération de l'**objet** de l'article 19 de la loi susvisée, qui est d'ouvrir un **recours juridictionnel** devant la **Cour d'appel** propre à **contrôler la légalité** des actes – décisions et délibérations – des conseils de l'ordre du ressort, les **raisons d'intérêt général** pouvant justifier que l'**action banale** de l'**Avocat intéressé** (celui qui est lésé dans ses intérêts professionnels par la délibération du conseil de l'ordre) investisse la **Cour d'appel** de **pouvoirs juridictionnels moindres** que ceux dont est pourvue l'**action attitrée** du **Procureur général**.

Un **raisonnement analogique**, que commande la **similitude** des situations juridiques, n'offre aucun support sérieux à la thèse adverse.

La doctrine autorisée définit l'analogie un « Procédé classique d'interprétation rationnelle, relevant de la méthode exégétique qui consiste à étendre la solution édictée par un texte pour un cas à un **cas semblable** non prévu par le texte, en montrant que **la raison d'appliquer la règle a la même force dans les deux cas**, ce qui est démontré lorsque, dans la *ratio legis*, ce en quoi les cas sont **semblables** est **déterminant pour l'application de la règle**; par dérivation, extension analogique comparable appliquée à toute règle. (...) ADAGE : *Ubi eadem est legis ratio, ibi eadem legis dispositio.* »

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadrige, 10^e édition Janvier 2014, v^o ANALOGIE, p.p. 64-65).

En effet, dans le **contentieux administratif**, ci-dessus évoqué, les pouvoirs du **juge administratif** ne sont pas différents selon qu'il est saisi d'un **déféré préfectoral** ou d'un **recours pour excès de pouvoir** d'un **administré** tendant à l'**annulation** d'une délibération d'une collectivité territoriale. La **légalité** est, dans les deux cas, le **criterium universel**.

Seraient, ainsi, dans cette hypothèse négatrice de la **plénitude de juridiction**, méconnus les articles **2 (droit de propriété et droit de résistance à l'oppression)**, **6 (droit à l'égalité devant la loi et la justice)** et **16 (droit à un recours juridictionnel effectif)** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**).

Il est précisé, à cet égard, que le **droit de résistance à l'oppression** peut prendre avantageusement la forme d'un **recours juridictionnel**, à condition que l'article **16 DDH** (la **garantie des droits**) soit respecté, ce qui n'est pas le cas si l'autorité saisie n'a pas la **plénitude de juridiction**.

2.-/ L'INCOMPETENCE NEGATIVE ET LA VIOLATION TANT DU DROIT CONSTITUTIONNEL D'ACCES AU JUGE, QUE DU DROIT DE PROPRIETE ET DU DROIT DE RESISTANCE A L'OPPRESSION

Le Conseil constitutionnel juge, dans cet ordre d'idées, « (...) *que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit;* » (...) » (CC, Décision n°2010-33 QPC du 22 Septembre 2010, Société Esso SAF, consid. 2), condition remplie, en l'espèce, au vu de la **prohibition de la délégation** au pouvoir juridictionnel ou réglementaire des **compétences législatives**, règle dégagée par le **Conseil constitutionnel** :

« (...)

9. *Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;*

(...) »

(CC, Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 - Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, consid. 9);

« (...)

14. *Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale » ; qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement cette compétence ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;*

(...) »

(Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005 - Loi relative à la création du registre international français, consid. 14).

Les débats qui ont immédiatement précédé le **vote** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont significatifs de l'état d'esprit animant, il y a **quarante-six ans**, la **Représentation nationale**, plus soucieuse de **bonne entente avec le Gouvernement**, que du **contrôle de son action** :

« (...)

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. *La commission mixte paritaire qui était chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a abouti à un accord unanime.*

(...)

L'article 53 comporte une remise en ordre des décrets qui seront nécessaires pour l'application de la loi.

(...)

Pour terminer, je présenterai trois observations.

Je rappelle d'abord le souhait – qui a été exprimé ici à de nombreuses reprises – de voir la commission des lois de l'Assemblée nationale participer, tout au moins par la connaissance qui lui en sera donnée, à l'élaboration des décrets d'application.

Je pense qu'il n'y aura aucune difficulté à cet égard, d'autant que le Gouvernement a reconnu à plusieurs reprises le droit de contrôle du Parlement sur l'exécution des lois qu'il vote.

Je puise dans le travail qui a été accompli, dans le témoignage qui a été apporté par M. le garde des sceaux, par la chancellerie, par tous ceux de ses collaborateurs qui n'ont cessé de travailler en parfait accord avec la commission des lois et avec ses représentants, la certitude que ce travail sera fructueux.

(...)

La loi que nous allons voter vaudra aussi par l'application qui en sera faite. Elle vaudra sans doute beaucoup par les décrets d'application qui permettront de remédier à certaines imperfections, peut-être aussi à certaines lacunes, mais cela avait été prévu au cours du travail législatif sur le texte lui-même.

Il me reste, monsieur le garde des sceaux, à vous remercier pour la parfaite compréhension...

M. Léon Feix. *Et voici la brosse à reluire!*

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. *... et pour l'esprit de collaboration dans lequel nous avons pu travailler.*

Nous avons exercé la plénitude de notre fonction législative. Il était impossible, à moins d'envisager la rédaction d'un texte comportant des centaines de dispositions, de régler, par la voie législative, toutes les situations prévisibles.

C'est de la collaboration du Gouvernement et du Parlement que sortira – la commission en est assurée – une des très bonnes lois de cette session et l'une des plus importantes en matière judiciaire et pour les professions judiciaires et juridiques. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.). (...) »

.../...

On s'explique mieux, sans toutefois la justifier, à la lecture des débats parlementaires, la **carence manifeste** du texte législatif déféré à la censure du **Conseil constitutionnel**.

Il n'est pas raisonnablement possible de souscrire à l'affirmation du rapporteur de la Commission des lois, déclarant, avec une parfaite assurance, que les parlementaires auraient « *exercé la plénitude de (leur) fonction législative* ».

Il est présentement démontré, à l'inverse, que l'article **19** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** est manifestement entaché d'une **incompétence négative**.

On perçoit aisément, face à cette **discordance flagrante** entre le **discours politique**, d'une part, la **réalité juridique et juridictionnelle** (**l'expérience du fait jugé**), d'autre part, le **risque d'arbitraire** que recèle une **législation timorée** à l'égard du **pouvoir réglementaire** (**syndrome des Rois fainéants** se laissant gouverner par les **Maires du Palais** par délégation, en fait sinon en droit, des pouvoirs), comme l'est la **loi critiquée n°71-1130 du 31 Décembre 1971, n'ayant plus de loi que le nom** et se laissant mener par le gouvernement, pour le plus grand préjudice des justiciables.

Le **législateur** est, à l'évidence, resté **en-deçà de son seuil de compétence**.

L.-/En effet, d'une part, en restant **silencieux** quant à l'**identité des pouvoirs juridictionnels** dont la **Cour d'appel** est investie, qu'elle soit saisie à l'initiative du **Procureur général** ou d'un **Avocat lésé dans ses intérêts professionnels**, l'article **19** de la loi précitée crée une **insécurité juridique** nuisible au libre exercice du **droit constitutionnel d'accès au juge**, garanti par l'article **16 DDH**.

Est, de même, consommée, du chef de cette disposition législative, la violation de l'article **2 DDH**, qui protège le **droit de propriété** et le **droit de résistance à l'oppression** – en l'occurrence **financière** - lorsque, comme en l'espèce, le **recours** utilisé sur le fondement de l'article **19, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** est exercé aux fins d'obtenir une **protection du patrimoine**, menacé par des **voies d'exécution forcée illégales**, en ce qu'elles sont diligentées au nom d'une entité privée tant de la **capacité d'ester en justice** (article **117 CPC**), que de la **capacité de contracter** (article **1145, alinéa 2** du Code civil).

En outre, comme susmentionné (**§ II-B-3-b**), le **règlement** ne peut, dans le cadre de l'examen de la **QPC**, être d'aucun secours dans l'interprétation de la norme législative qui doit se comprendre avec **les seuls termes qui y sont employés**.

L'article **19, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** est entaché d'**incompétence négative** en ce que le législateur devait préciser lui-même les **causes d'annulation** d'une délibération ou décision du conseil de l'ordre « *de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat* », sans laisser ce soin à la Cour d'appel elle-même, qui ne détient pas le **pouvoir normatif**, mais le **pouvoir d'application des lois et règlements**.

II.-/ D'autre part, en ce qui concerne l'article **75, I** de la **loi n°91-647 du 10 Juillet 1991** relative à l'aide juridique, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article **1100** du Code civil, dans sa rédaction issue de l'**ordonnance n°2016-131 du 10 Février 2016** portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations :

*« Les **obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi.***

Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui. »

S'agissant d'**actes juridiques unilatéraux de saisine de la justice**, qui ne portent pas en eux-mêmes volonté de s'obliger pécuniairement, la question se pose, ici, de « **l'autorité seule de la loi** », comme **source d'obligations financières**.

Il est patent, dès lors, qu'en se référant à une notion comme l'« **équité** », que nul texte ne définit et que le **système romano-germanique** ne reconnaît pas comme **source de droit** - pour confier au **juge** le soin de déterminer l'**obligation à objet pécuniaire** de « **la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante** » « **au titre des frais exposés et non compris dans les dépens** », cette disposition législative méconnaît l'article **2 DDH** qui garantit le **droit de propriété** et le **droit de résistance à l'oppression (ici, par l'argent)**, dès lors qu'**aucune limite** n'est fixée au pouvoir juridictionnel.

Ce faisant, le **législateur** a laissé à d'autres autorités, notamment juridictionnelles, le soin de fixer des **règles** que le **Constituant** (article **34** de la **Constitution** du **04 Octobre 1958**) a expressément rangées dans le **domaine de la loi** (**principes fondamentaux « du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales** »).

Selon l'importance de l'indemnité allouée au titre des **frais dits irrépétibles** (« **frais exposés et non compris dans les dépens** »), pouvant dépasser, **sans aucune limite**, le **salaire moyen** (**20 540 € nets annuels** – source INSEE, soit **1 711,67 nets mensuels**), c'est l'**accès au juge** lui-même qui sera **empêché** en raison de l'**effet dissuasif** sur le justiciable de l'éventuelle condamnation de ce chef, dont il ne peut apprécier le montant à l'avance.

La dépense au titre des **frais irrépétibles** ne pouvant être chiffrée au préalable, le demandeur hésitera fortement, avant de renoncer à engager une **action en justice**. Ce, d'autant plus, que la **partie gagnante** peut, sur décision motivée du juge, supporter la **totalité** ou une **partie** de la **charge financière** (article **696 CPC**).

Ce faisant, le **droit à un recours juridictionnel effectif**, garanti par l'article **16 DDH**, est manifestement méconnu.

On se souvient, dans cet ordre d'idées, que le **Conseil d'Etat** avait estimé, par arrêt du **03 Février 2012**, qu'était sérieuse la **question prioritaire de constitutionnalité** portant sur les dispositions législatives instaurant le droit de **35 €** que chaque justiciable devait acquitter lorsqu'il saisissait une juridiction (ancien article **1635 bis Q** du Code général des impôts) et celui de **150 €** (aujourd'hui **225 €**) dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la juridiction du second degré (article **1635 bis P** du même Code) :

*« (...) Considérant que les articles 54 de la loi du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 et 54 de la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ont inséré dans le code général des impôts, respectivement, l'article **1635 bis P** instituant un droit de **150 euros** dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel et l'article **1635 bis Q** instituant une contribution pour l'aide juridique de **35 euros** par instance introduite devant certaines juridictions judiciaires et devant les juridictions administratives ; que, dans cette mesure, les dispositions de ces articles sont applicables au jugement des recours pour excès de pouvoir formés par **M.KRIKORIAN** et par la **CONFEDERATION FORCE OUVRIERE** contre le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, qui a été pris pour l'application des articles 1635 bis P et 1635 bis Q du code général des impôts ; que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que **le moyen** tiré de ce qu'elles sont susceptibles, dans certaines situations, de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, soulève une **question présentant un caractère sérieux** ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité invoquées ;*

(...) »

(CE, 4ème et 5ème sous-sections réunies, 03 Février 2012, M. KRIKORIAN, CONFEDERAION FORCE OUVRIERE, n°s 354363, 354475 – pièce n°53).

La **doctrine** confirme que les pays de **droit continental**, comme la **France**, ont pris le parti d'exclure l'**équité** du cercle normatif, en raison du **risque d'arbitraire** qu'elle comporte :

*« (...) De l'historiographie de l'Ancien Régime, il ressort que le pouvoir monarchique, se centralisant et tendant de plus en plus vers l'absolutisme, reproche aux parlements judiciaires de commettre, au nom de l'**équité**, certains abus.*

*C'est pourquoi le recours à l'**équité** a été interdit explicitement en France par ordonnance civile en 1667.*

(...) »

(Dominique MANAÏ, Université de Genève, Suisse, in Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, sous la direction de André-Jean ARNAUD, v° EQUITE p. 233).

Il serait, au demeurant, **contraire à la raison**, de prétendre indépassable, comme si elle était inhérente à la notion même de **procès**, la règle qui fait supporter à la partie perdante – ou, le cas échéant, gagnante, selon la décision du juge - la charge financière globale de l'instance. La **règle inverse** est parfaitement envisageable et conciliable avec le **droit constitutionnel** à un **recours juridictionnel effectif** (article **16 DDH**), ainsi qu'avec les **principes directeurs du procès équitable**, eux-mêmes **d'ordre constitutionnel** bien qu'exprimés dans des textes réglementaires, au premier rang desquels le **principe dispositif** (articles **1er** et **2 CPC**) et le **principe du contradictoire** (articles **14** à **17 CCP**). Cette règle, inspirée par le **Droit naturel**, devrait logiquement s'énoncer de la façon suivante : « *Chaque plaideur conserve ses propres frais d'instance.* ». Le **principe de gratuité de la justice** y gagnerait en **clarté** et **cohérence** et se viderait, de la sorte, de ses **contradictions actuelles**.

De surcroît, s'il devait être tenu compte, dans la **répartition des dépens**, de la **situation économique** de chaque partie, il serait assez évident qu'une entité dotée d'un **budget de plusieurs millions d'euros**, comme c'est le cas du **barreau de Marseille**, qu'alimentent les **cotisations annuelles** de ses membres, dont celles de **Maître Philippe KRIKORIAN**, ne serait pas recevable à réclamer de quelconques sommes d'argent à son adversaire dont elle ne prouve ni n'allègue que l'état de fortune serait du même niveau.

Il n'est pas plus prouvé que les **frais de fonctionnement** du barreau devraient exclure les dépenses générées par des **recours expressément prévus par les textes en vigueur** (article **19, alinéa 2** de la **loi n°71-1130** du **31 Décembre 1971**; articles **15** et **16** du **décret n°91-1197** du **27 Novembre 1991**), sauf si le demandeur est le **Procureur général**, agissant sur le fondement de l'article **19, alinéa 1er** de la même loi.

En tout état de cause, les **règles de droit positif** applicables aux **barreaux** leur assignent un **objectif inverse** (*jus fraternitatis* que résume le **principe de confraternité** – article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du **12 Juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat), dès lors qu'il appartient au **conseil de l'ordre**, en vertu de l'article **17, 6°** de la **loi n°71-1130** du **31 Décembre 1971**, « *d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante (...)* ».

L'**équité**, à laquelle se réfère l'article **75, I** de la **loi n°91-647** du **10 Juillet 1991** relative à l'aide juridique, renvoie davantage à une **conception intime et purement subjective du juge** qu'à des **critères objectifs et rationnels** qui s'imposeraient à lui et doit, partant, être bannie en tant que **source d'arbitraire**.

La **violation** par l'article **75, I** de la **loi n°91-647** du **10 Juillet 1991** relative à l'aide juridique des articles **2** et **16 DDH** et de l'article **34** de la **Constitution** du **04 Octobre 1958** est, dans ces conditions, patente.

II-B-4/ LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES ET DE L'ARTICLE 75, I DE LA LOI N°91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE A L'AIDE JURIDIQUE EST NOUVELLE AU REGARD DU DROIT CONSTITUTIONNEL DE CONCOURIR PERSONNELLEMENT A LA FORMATION DE LA LOI (ARTICLE 6 DDH)

On doit, ici, rappeler la définition que le **Conseil constitutionnel** donne de la **nouveauté** de la **QPC**:

« (...) **21.** *Considérant, en premier lieu, que la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-4 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 23-5 prévoient que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité si 'la question est nouvelle'; que le législateur organique a entendu, par l'ajout de ce critère, imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application; que, dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif; que, dès lors, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être nouvelle au sens de ces dispositions au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel; que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution; (CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 21).*

Dans cet ordre d'idées, le **droit constitutionnel de concourir personnellement à la formation de la loi**, consacré par l'article **6 DDH** n'a pas, à ce jour, été appliqué, dans le cadre d'une instance, combiné avec l'article **16 DDH** garantissant à tous le **droit à un recours juridictionnel effectif**.

Or, l'article **6 DDH** est sans ambiguïté, quant à la faculté ouverte aux citoyens par le Constituant de concourir « **personnellement** » - et non pas uniquement « **par leurs représentants** » à la formation de la loi :

« *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. (...)* »

Combiné avec l'article **16 DDH** qui garantit le **droit à un recours juridictionnel effectif**, l'article **6 DDH** autorise la saisine du juge pour que celui-ci, comme en l'espèce, constate la **nécessité de l'édition d'une norme générale** par l'autorité compétente, ainsi que l'a demandé **Maître Philippe KRIKORIAN**, le 04 Juillet 2013, à **Monsieur le Président de la République** et **Monsieur le Premier ministre**, demandes dont il a saisi le **Conseil d'Etat**, recours dans lequel plusieurs Avocats, dont **Maître Bernard KUCHUKIAN** et **Maître Massimo BIANCHI**, Vice-Présidents du **GRAND BARREAU DE FRANCE**, sont intervenus volontairement.

Le requérant exerce, ce faisant, par le truchement de **l'injonction** qui devra être adressée **aux autorités constitutionnelles précitées**, aux fins d'édicter le décret objet du **recours pour excès de pouvoir**, son **droit de concourir à la formation de la norme constitutionnelle et organique** dont l'application aux faits qui l'intéressent est **nécessaire à la sauvegarde de ses droits**.

*

La **QPC** des articles **19** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et **75, I** de la **loi n°91-647 du 10 Juillet 1991** relative à l'aide juridique est, donc, **nouvelle** au sens et pour l'application de l'article **23-5** de la LOCC et mérite, partant, de ce chef, également, d'être **renvoyée au Conseil constitutionnel**.

Le requérant entend, à cette occasion, rappeler que c'est bien dans un **but d'intérêt général - la paix sociale -**, et non pas seulement dans celui d'intérêts privés, que les décisions de justice sont rendues, en France, « **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS** », principe qu'exprime solennellement le **Préambule** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du **26 Août 1789**:

« (...) afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »

De surcroît, ainsi que le rappelle le **Conseil constitutionnel**, « (...) **la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité; (...)** »

(**CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 4**).

*

Selon la formule de **John RAWLS**: « **La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes.** » (**Théorie de la Justice**, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29).

La **question prioritaire de constitutionnalité** procède de cette même idée, dès lors que par le recours juridictionnel, le **citoyen justiciable** participe à la **réforme du droit positif et à l'abrogation d'une loi inconstitutionnelle** ou à sa **consolidation**, sous réserve de l'**interprétation authentique et faisant foi** que lui donne le **Conseil constitutionnel**.

.../...

L'**équilibre normatif** pourra être trouvé dans la **lumineuse formule** par laquelle **Denis DIDEROT** définissait, il y a plus de deux siècles, la **volonté générale** : « (...) *la volonté générale est dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, et sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui* ; (...) » ; (Encyclopédie - article Droit naturel).

*

Dans ces conditions, il est établi, qu'en légiférant comme il l'a fait aux articles **19** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et **75, I** de la **loi n°91-647 du 10 Juillet 1991** relative à l'aide juridique, le législateur a méconnu les **droits et libertés que la Constitution garantit**, comme ci-dessus explicité, dans le chef, en particulier, de **Maître Philippe KRIKORIAN**.

Comme le dit l'adage « **Donner et retenir ne vaut** » (**Loysel**, 659), il ne servirait de rien, dans une **Société démocratique**, comme l'est et doit le demeurer **la France**, de reconnaître solennellement aux citoyens des « **droits naturels, inaliénables et sacrés** », ainsi que le fait le préambule de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du **26 Août 1789**, si ceux-ci, ne pouvaient utilement s'en prévaloir devant les tribunaux.

Les **dispositions législatives présentement contestées** devront, en conséquence, être **déclarées inconstitutionnelles** par le **Conseil constitutionnel** et **abrogées** à compter de la publication de sa décision, **Haut Conseil** auquel il convient que la **Cour de cassation** renvoie la présente **question prioritaire de constitutionnalité**, après qu'elle lui aura été transmise par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, laquelle **devra prononcer, en application de l'article 23-3, alinéa 1er LOCC, le sursis à statuer concernant la procédure dont elle est saisie.**

*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789**, notamment ses articles **4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16** et **17**,

Vu la **Constitution du 4 Octobre 1958**, notamment ses articles **1er, 34, 55, 61-1** et **62, alinéa 2**, ensemble les articles **23-1** à **23-12** de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article **126-3, alinéa 1er** du Code de procédure civile,

Vu le **dossier de la procédure n°17/20442** et les **pièces produites inventoriées sous bordereau**,

Vu les **décisions du Conseil constitutionnel n° 2016-569 QPC du 23 Septembre 2016 - Syndicat de la magistrature et autre (spécialement § 7)** et **n° 2017-630 QPC du 19 Mai 2017 – M. Olivier D. ,**

1°) TRANSMETTRE à la Cour de cassation aux fins de renvoi ultérieur au Conseil constitutionnel, dans les délais et conditions requis, la question prioritaire de constitutionnalité des articles 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et 75, I de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique présentée dans un mémoire distinct et motivé, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité et abrogation par cette Haute juridiction des textes attaqués, ladite question pouvant être formulée de la façon suivante:

« L'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et l'article 75, I de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et spécialement:

- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (ci-après « DDH ») et au droit à la liberté d'association en particulier;

- au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 DDH;

- à l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

- au principe d'égalité devant la loi et la justice garanti par l'article 6 DDH et l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958,

- au droit de propriété et au droit de résistance à l'oppression, garantis par l'article 2 DDH,

.../...

en ce que :

1°) l'article 19, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 crée de l'insécurité juridique en ne définissant pas les causes d'annulation des « délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat. » et, partant, en laissant indéterminés les pouvoirs juridictionnels de la Cour d'appel à laquelle celles-ci sont déferées;

2°) l'équité, à laquelle se réfère l'article 75, I de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique n'est pas, dans le système romano-germanique, source d'obligations, mais légitimement suspectée d'arbitraire? »

*

2°) SURSEoir A STATUER sur la procédure n°17/20442 jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé;

3°) RESERVER les dépens;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **23 Janvier 2018**

**Pour Maître Philippe KRIKORIAN
et le GRAND BARREAU DE
FRANCE - GBF**

**Maître Philippe KRIKORIAN
(signature électronique – articles
1316-4 du Code civil et 930-1
du Code de procédure civile)**

.../...

BORDEREAU DES PIÈCES PRODUITES A L'APPUI DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (MEMOIRE)

I.-/ PIÈCES PRODUITES ET COMMUNIQUÉES A L'APPUI DE LA DEMANDE PREALABLE DE RETRACTATION DE LA DELIBERATION DU 03 JUILLET 2017

1. **Demande de communication de documents administratifs (1°) Statuts du Barreau de Marseille ; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau - loi n°78-753 du 17 Juillet 1978) de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 13 Novembre 2015, reçue par le Barreau de Marseille le 16 Novembre 2015**
2. **Demande d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 17 Décembre 2015, après refus de communication 1°) des Statuts du Barreau de Marseille ; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau - loi n°78-753 du 17 Juillet 1978)**
3. **Lettre de Maître Fabrice GILETTA en date du 05 Janvier 2016, reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le 07 Janvier 2016 (absence de statuts du Barreau de Marseille)**
4. **Avis de la CADA n°20155905 du 21 Janvier 2016 notifié à Maître Philippe KRIKORIAN le 25 Janvier 2016 (prend acte de l'absence de statuts et déclare la demande d'avis sans objet)**
 5. **Demande réitérée d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 25 Janvier 2016, après premier avis n°20155905 du 21 Janvier 2016**
 6. **Lettre en réponse de la CADA à Maître Philippe KRIKORIAN en date du 26 Janvier 2016 (invite Maître KRIKORIAN à saisir le Tribunal administratif à compter du 17 Février 2016)**
 7. **Statuts du Barreau de Genève (quinze pages)**
 8. **Statuts de l'Ordre des Avocats Vaudois (onze pages)**
 9. **Statuts du Barreau de la Province de Québec (projet – microfiche – quatre pages)**
 10. **Statuts de la Fédération des Barreaux d'Europe (cinq pages)**
 11. **Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente (arrêt n°10407 rendu le 22 Septembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation)**
 12. **Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017 (arrêt n°1426 rendu le 14 Décembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation)**
 13. **Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017 (arrêt n°1427 rendu le 14 Décembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation)**
 14. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 Mai 2017 de Maître Philippe KRIKORIAN à la SCP ROLL, Huissiers de justice associés (protestations et réserves et demande d'arrêt des voies d'exécution forcée)**
 15. **Courriel de la SCP ROLL à Maître Philippe KRIKORIAN en date du 22 Mai 2017, 19h05**
 16. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 23 Mai 2017 de Maître Philippe KRIKORIAN à la SCP ROLL (nouvelles protestations et réserves et demande réitérée d'arrêt de l'exécution forcée)**

17. **Assignment devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence** signifiée le 24 Mai 2017 et enrôlée le 30 Mai 2017 pour l'**audience publique** du 22 Juin 2017, 09h00 (quarante-quatre pages ; seize pièces inventoriées sous bordereau)
18. **Lettre** en date du 06 Juin 2017 de la SCP ROLL à **Maître Philippe KRIKORIAN** (deux pages)
19. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 06 Juin 2017 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à la SCP ROLL (**nouvelles protestations et réserves et demande réitérée d'arrêt de l'exécution forcée – n°3**)
20. **Lettre** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 23 Mai 2017 à **Monsieur le Président de la Chambre départementale des Huissiers de justice** (une page), avec **lettre** en date du 31 Mai 2017 de **Maître Catherine GREGORI**, Syndic, reçue le 06 Juin 2017 (une page)
21. **Courriel** de la SCP ROLL à **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 07 Juin 2017, 11h59 (une page)
22. **Courriel** de la **Préfecture des Bouches-du-Rhône** en date du 12 Juin 2017, 11h00, en réponse à la demande de **Maître Bernard KUCHUKIAN** (« *Aucune association au nom de : **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** n'est enregistrée dans le répertoire national des associations.* »)
23. **Lettre ouverte** en date du 26 Mai 2017 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Pascal EYDOUX**, Président du Conseil National des Barreaux : « ***NON, MON CHER CONFRERE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL N'A PAS DONNE UN BLANC-SEING AU GOUVERNEMENT POUR EMPECHER LES AVOCATS D'EXERCER LEUR MISSION CONSTITUTIONNELLE DE DEFENSE !*** » - commentaire de la **décision 2017-630 QPC** du 19 Mai 2017, **Monsieur Olivier D.** - vingt-cinq pages – publiée le 26 Mai 2017 sous le n° **268** sur le site www.philippekrimorian-avocat.fr
24. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, déposé par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 16 Juin 2017 à 11h30 au Greffe du **Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence** (cinquante-neuf pages ; vingt-trois pièces inventoriées sous bordereau), avec **avis de dépôt QPC** notifié par le **Greffe** le 20 Juin 2017 à 14h36
25. **Courriel** en date du 16 Juin 2017, 15h40, de **Maître Arnaud ROLL** à **Maître Philippe KRIKORIAN** (**refus du séquestre conventionnel** proposé par **Maître KRIKORIAN**)
26. **Discours** de **Monsieur Jean-Jacques URVOAS**, Garde des sceaux, Ministre de la justice – **Présentation du projet de réforme du droit de la responsabilité civile** – Académie des Sciences morales et politiques – Lundi 13 Mars 2017 (neuf pages)
27. **Sommation interpellative** signifiée le 19 Juin 2017 (douze pages)
28. **Courriel** en date du 21 Juin 2017, 10h34, de **Maître Arnaud ROLL** à **Maître Philippe KRIKORIAN** (**menaces de reprise des poursuites** sauf règlement au plus tard le 23 Juin 2017 entre les mains de **Maître Arnaud ROLL**)
29. **Lettre** en date du 21 Juin 2017 de **Maître Philippe KRIKORIAN** (transmission par **courriel** le 21 Juin 2017 à 22h35 et **pli RAR** du 23 Juin 2017 – **proposition d'échéancier**)
30. **Courriel** en date du 22 Juin 2017, 12h33, de **Maître Arnaud ROLL** à **Maître Philippe KRIKORIAN** (transmission de la **proposition d'échéancier** de **Maître KRIKORIAN** au prétendu créancier poursuivant)

31. Courriel en date du 26 Juin 2017, 13h37, de Maître Arnaud ROLL à Maître Philippe KRIKORIAN (refus par le prétendu créancier de la proposition d'échéancier de Maître KRIKORIAN en date du 21 Juin 2017)
32. Chèque SMC n°6300218 tiré le 26 Juin 2017 d'un montant de **8 071,19 €** (paiement forcé, sous toutes réserves, notamment des recours pendants, du montant des trois commandements de payer aux fins de saisie-vente signifiés le 17 Mai 2017, prétendument au nom de l' « **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** », après refus du séquestre conventionnel et de l'échéancier proposé par Maître KRIKORIAN le 21 Juin 2017)
33. Lettre en date du 26 Juin 2017 de Maître Philippe KRIKORIAN (paiement forcé, sous toutes réserves, notamment des recours pendants, après refus du séquestre conventionnel et de la proposition d'échéancier de paiement du 21 Juin 2017)
34. Ordonnance sur requête rendue le 14 Juin 2017 par Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
35. Courriel du Barreau de Marseille à Maître Philippe KRIKORIAN en date du 02 Juin 2016, 17h03, relatif au spectacle présenté par la troupe de la revue du Barreau de Marseille, le 30 Juin 2016, à 20h30, au Théâtre du Gymnase, annexé de onze portraits d'anciens bâtonniers de Marseille et celui de Maître Fabrice GILETTA, surmontés de la légende « **LE BARREAU DE MARSEILLE ET LA TROUPE DE LA REVUE – LES PARRAINS – TU N'AVAIS PAS EU PEUR AVANT - DIRIGE ET MIS EN SCENE PAR MICHEL AMAS** » (deux pages)
36. Billet de Maître Bernard KUCHUKIAN publié le 02 Juin 2016 à 19h04 sur Blog Avocat hébergé par le Conseil National des Barreaux – CNB, intitulé « **LETTRES DE MON BARREAU : LA MAFFIA EST-ELLE A LA TETE DU BARREAU DE MARSEILLE ?** » (trois pages)
37. Acte dit « **CONVENTION RELATIVE A LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE** » signé le 02 Mai 2017 entre les huit Tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et « les ordres des avocats des Barreaux » d'Aix-en-Provence, des Alpes de Haute-Provence, de Draguignan, de Grasse, de Marseille, de Nice, de Tarascon et de Toulon
38. Attestation en date du 25 Mai 2016 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale, avec copie de la carte nationale d'identité ; bulletins de paie au titre des cours à l'ISPEC Avril 1989 ; Juillet 1996 ; lettre en date du 12 Août 1992 de Monsieur Bernard GRASSET, Directeur Général de la Police Nationale, à Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire Divisionnaire à l'emploi comportant des responsabilités particulièrement importantes, revêtue de la mention manuscrite « *Cordialement* » et diplôme de criminologie clinique délivré le 08 Juin 1965 à Monsieur Grégoire KRIKORIAN par l'Université de LYON, Institut de médecine légale et de criminologie clinique (dix pages)
39. Procès-verbal de confrontation du 20 Décembre 2000 – cote **D 106** – Information judiciaire c/ Georges BANTOS
40. Jugement n°2008/284 rendu le 24 Novembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence (3ème Chambre, 2ème section), Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Georges BANTOS, RG n°06/01576, avec arrêt n°1656/2001 en date du 08 Novembre 2001 de la Douzième Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

41. **Procès-verbal de la délibération du Conseil de l'ordre des Avocats du Barreau de Marseille en date du 03 Juillet 2017** (une page)
42. **Statuts du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF – signés et déposés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 27 Juillet 2017** (vingt-six pages), avec **témoign de publication au JORF du 05 Août 2017** – annonce n°146 (une page)

II.-/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES LE 09 JANVIER 2018 DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

43. **Réclamation préalable de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 31 Août 2017 tendant à la rétractation de la délibération du Conseil de l'ordre des Avocats du Barreau de Marseille en date du 03 Juillet 2017 (LRAR n°1A 111 777 8274 3 expédiée le 31 Août 2017 et reçue le 1er Septembre 2017 - quatre-vingts pages ; quarante-deux pièces inventoriées sous bordereau)**
44. **Jugement n°17/474 (RG n°17/03264 – dossiers joints 17/03846 – 17/03559 – 17/03908) rendu le 26 Octobre 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, notifié le 31 Octobre 2017 (décision attaquée - vingt et une pages)**
45. **Conclusions en réponse de l'entité dite « ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE » communiquées le 03 Juillet 2017, relative à l'instance n°17/03264 portée par Maître Philippe KRIKORIAN devant le Juge de l'exécution**
46. **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, arrêt n°2017/450 de la Quinzième Chambre A du 22 Juin 2017, RG n°16/02604**
47. **Circulaire CIV/04/10 du 24 Février 2010, relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité (BOMJL n°2010-2 du 30 Avril 2010)**
48. **Note de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 08 Novembre 2017 intitulée « La défense n'est pas un service public, mais une mission d'intérêt général confiée à des membres qualifiés de la Société civile » (huit pages)**
49. **Statuts de l'Association pour le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence**
50. **Lettre en date du 12 Décembre 2017 de Maître Philippe KRIKORIAN, Président-Fondateur du GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF, à Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République – demande de réforme constitutionnelle (vingt pages)**

III.-/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES LE 23 JANVIER 2018 DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

51. **CA RENNES, 19 Janvier 2018, audience solennelle publique du 1er Décembre 2017, arrêt n°1/18, RG 17/02270 : recevabilité de l'intervention volontaire, à titre accessoire, du GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF**
52. **Question écrite n°4672 de Monsieur Gilbert COLLARD, Député du Gard, à Madame la ministre de la justice, Garde des sceaux – Statut juridique des barreaux - JORF du 23 Janvier 2018 – demandant au Ministre « quelles dispositions vont être prises pour rappeler les organisations et institutions concernées à leurs obligations légales .»**
53. **CE, 4ème et 5ème sous-sections réunies, renvoi QPC, 03 Février 2012, M. KRIKORIAN, CONFEDERAION FORCE OUVRIERE, n°s 354363, 354475**

*

II.-/ JURISPRUDENCE

1. **Cass. Com. 11 Mars 2003**, n°00-19.261
2. **Cass. 1° Civ., 03 Mai 2006**, n°03-18.229
3. **Cass, 3ème Civ., 13 Février 2008**, N° 07-11.007
4. **Cass. Ass. Plén. 13 Février 1998**, n°95-10.378
5. **Cass. 3° Civ., 19 Mars 2003**, n°00-17.668
6. **Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND**, n°11-30.013, 1547
7. **Cass. 1° Civ., 22 Mars 2012**, n° 10-25.81
8. **Ordonnance sur requête n°706** signée le 22 Avril 2015 par **Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de grande instance de Marseille** au profit de **Maître Philippe KRIKORIAN (désignation d'un séquestre judiciaire)**
9. **CE, Ass. 02 Avril 1943, Bouguen**, Rec. 86 ; D. 1944. 52, concl. Lagrange, note Jacques Donnedieu de Vabres ; S. 1944. 3.1, concl., note Mestre ; JCP 1944.II.2565, note Célier ; G.A.J.A. 20° édition 2015, n°50, p. 310

*

Fait à Marseille, le **23 Janvier 2018**

Maître Philippe KRIKORIAN
(**signature électronique** – articles
1316-4 du Code civil et **930-1**
du Code de procédure civile)

.../...